



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 85

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Exclusion définitive – Service annexe d'hébergement – Compétence du conseil de discipline p. 08
- CE: Étudiants – Inscriptions en première année – Recensement des vœux – Application RAVEL..... p. 09
- CE: Enseignement scolaire – Scolarité – Baccalauréat – TPE et capacités expérimentales p. 10
- CE: Prime d'enseignement supérieur – Enseignants de l'enseignement du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires de service..... p. 14
- CE: Décision disciplinaire du conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur – Décision juridictionnelle – Responsabilité de l'établissement ne pouvant être engagée p. 17

CONSULTATIONS

- Diplôme d'université – Règlement des études – Modification – Mesures transitoires p. 19
- Exécution d'une décision de justice – Annulation d'une décision de licenciement d'un agent contractuel..... p. 20

CHRONIQUE

- Réflexions sur l'Union européenne..... p. 23

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Prévention de l'absentéisme scolaire..... p. 30

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Alex Bonnialy,
Sonie Blanchet,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Hélène Debruge,
Philippe Dhennin
Dominique Dumont,
Chantal Froment,
Anne Lavagne,
Éric Laurier,
Sylvain Mary,
Pascale Rios-Campos,
Thomas Shearer,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Nurdan Ylmaz.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Il y a soixante ans, la loi du 21 avril 1944 donnait enfin aux Françaises (quarante ans après les Finlandaises, les Australiennes ou les Norvégiennes, vingt-cinq ans après les Belges, les Polonaises ou les Anglaises) le droit de vote qui était réservé jusque-là aux hommes. Cet anniversaire est l'occasion de rappeler que l'égalité juridique entre les hommes et les femmes ne s'est imposée que tardivement dans notre pays

Ce qui est vrai pour les droits politiques l'est également pour les droits civils. Jusqu'en 1965, le code civil, dont on célèbre le bicentenaire cette année, ne reconnaissait pas la pleine capacité juridique de la femme mariée. C'est en 1970 seulement que la notion de chef de famille a été supprimée pour laisser la place au principe selon lequel les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Jusqu'en 1975, la loi faisait de l'adultère un délit pénal en punissant plus sévèrement l'adultère de la femme que celui du mari.

Ces quelques repères chronologiques rappellent l'ampleur du progrès réalisé au cours des soixante dernières années. Le décalage est tel qu'on peine à croire aujourd'hui qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que ce principe fondamental de la République soit enfin traduit dans le droit positif.

Ceci explique sans doute en partie l'ampleur du travail qui reste à accomplir pour passer de l'égalité des droits à une égalité plus ancrée dans les faits. Pour s'en tenir au terrain politique, la France occupe aujourd'hui le 63^e rang mondial pour la place des femmes au Parlement (sur un total de 118 pays comptant des femmes élues) avec 12 % de femmes à l'Assemblée nationale alors que les femmes représentent plus du tiers des élus en Espagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Norvège, en Finlande ou au Danemark et près de la moitié des élus en Suède (45 %) et... au Rwanda (48,8 %).

L'éducation a évidemment un rôle de premier plan à jouer dans le passage de l'égalité des droits à une égalité de fait. Le débat sur l'avenir de l'école donnera sans doute l'occasion de le rappeler.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – École primaire – Erreur manifeste d'appréciation – Absence – Moyen de légalité externe – Cause juridique distincte – Demande nouvelle – Moyens irrecevables**
CAA, BORDEAUX, 30.03.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Association des parents d'élèves de l'école de Molières, n° 00BX00685

Enseignement du 2nd degré

- **Exclusion définitive avec sursis – Référé-suspension – Condition d'urgence non remplie – Rejet**
TA, VERSAILLES, référé, 12.02.2004, MM. H. et F. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 04672
- **Exclusion définitive – Service annexe d'hébergement – Compétence du conseil de discipline**
TA, PARIS, 05.11.2003, M. B., n° 0301756/7
- **Lycée – Bourse – Barème – Ressources – Dépassement**
TA, TOULOUSE, 23.03.2004, M. LOKULA c/ rectrice de l'académie de Toulouse, n° 02/2069

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 09

Études

- **Inscriptions universitaires – Inscription en licence**
TA, PARIS, 12.02.2004, Mme BRUZAC, n° 0216996/7
- **Étudiants – Inscriptions en 1^{re} année – Recensement des vœux – Application RAVEL**
CE, 06.02.2004, M. LAVAU, n° 234428
- **Études médicales et odontologiques – Concours de fin de 1^{re} année**
TA, MELUN, 17.12.2003 Mme MALLET, n° 0334245

Vie de l'étudiant

- **Redevances pour services rendus – Conditions**
TA, PARIS, 12.02.2004, Mme KESSELMAN c/ université Paris-X, n° 0009088/7

EXAMEN ET CONCOURS..... p. 10

Questions propres aux différents examens et concours

- **Enseignement scolaire – Scolarité – Baccalauréat – TPE et capacités expérimentales**
CE, 30.12.2003, SNES et autres, n° 251820

Questions contentieuses spécifiques

- **Examens – Questions contentieuses spécifiques – Thèse**
CAA, NANCY, 26.02.2004, Mme TEGEMAN, n° 99NC01310

PERSONNELS..... p. 12

Questions communes aux personnels

- **Candidat inscrit au concours externe de conseiller principal d'éducation – Refus d'accès à la salle d'examen – Non-participation aux épreuves**
CE, 23.02.2004, M. C, Mlle H. nos 255828 et 256197
- **Professeur certifié affecté sur une zone de remplacement – Service effectué à titre principal dans l'établissement de rattachement de l'intéressé – Autres services effectués à titre complémentaire dans un autre établissement d'enseignement situé dans la même zone de remplacement – Oui**
TA, CAEN, 09.03.2004, M. T., n° 03-743
- **Protection des fonctionnaires contre les attaques – Refus – Référé-suspension**
CE, 12.01.2004, M. D., n° 256204 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Indemnités représentatives de logement – Trop perçu – Liquidation – Décision créatrice de droit**
TA, MARSEILLE, 25.03.2004, M. I., n° 98-8206
- **Prime d'enseignement supérieur – Enseignants de l'enseignement du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires de service**
CE, 06.02.2004, Mme COTONNEC, n° 251386
- **Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat – Contrôle des motifs – Réorganisation du service – Fonctionnement des GRETA**
TA, NICE, 19.12.2003, Mme EPP c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0001629

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Exercice d'une profession libérale

TA, POITIERS, 05.02.2004, M. CARLI c/ université de Poitiers, n° 02988

● Obligations statutaires des enseignants de l'enseignement du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'ouverture du droit aux heures supplémentaires d'enseignement

CAA, PARIS, 05.02.2004, Mlle BARTOLETTI, n° 99PA02284

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

Personnels

● Établissement privé – Maître – Notation – Avis – Chef d'établissement

TA, POITIERS, 24.03.2004, M. LAALAI c/ Institution Notre-Dame-de-Recouvrance et recteur de l'académie de Poitiers, n° 02694

● Enseignement privé – Enseignant – Rémunération – Titre de perception – Ordre de reversement

CAA, PARIS, 01.03.2004, M. MAFFIOLETTI c/ ministre de l'éducation nationale, n° 00PA00505

RESPONSABILITÉ p. 16

Responsabilité: questions générales

● Établissement public local d'enseignement – Région – Accident – Travaux – Entretien normal de l'ouvrage – Chute – Trappe – Vide sanitaire

CAA, NANCY, 18.03.2004, Région Champagne-Ardenne, nos 99NC00695 et 01NC00688

● Décision disciplinaire du conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur – Décision juridictionnelle – Responsabilité de l'établissement ne pouvant être engagée

CE, 27.02.2004, Mme POPIN, n° 217257, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 18

Procédure d'urgence – Référé

● Procédure d'urgence – Pas d'atteinte à une liberté fondamentale – Refus d'inscription à un concours

d'admission dans une école d'ingénieurs

TA, TOULOUSE, référé, 13.03.2004, M. AMOURI c/ INP, n° 04-846

Consultations p. 19

● Diplôme d'université – Règlement des études – Modification – Mesures transitoires

Lettre DAJ B1 n° 04-88 du 30 mars 2004

● Composante – Délibération du conseil – Participation d'un enseignant – Chercheur associé à temps partiel – Gestion des carrières des maîtres de conférence

Lettre DAJ B1 n° 04-85 du 29 mars 2004

● Limite d'âge – Recrutement de contractuel

Lettre DAJ B1 n° 04-79 du 24 mars 2004

● Limite d'âge – Président d'université – Directeur de composante

Lettre DAJ B1 n° 04-74 du 24 mars 2004

● Exécution d'une décision de justice – Annulation d'une décision de licenciement d'un agent contractuel

Lettre DAJ A2 du 22 mars 2004

● Attribution des sièges aux commissions administratives paritaires

Lettre DAJ A3 n° 04-115 du 19 mars 2004

● Commission paritaire d'établissement – Composition – Membre titulaire – Démission

Lettre DAJ B1 n° 04-69 du 16 mars 2004

Chronique p. 23

● Réflexions sur l'Union européenne

Thierry-Xavier GIRARDOT

Actualités p. 29

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 29

● Statut d'autonomie de la Polynésie française

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française JORF du 2 mars 2004, p. 4813

● Statut d'autonomie de la Polynésie française

Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française JORF du 2 mars 2004, p. 4213

- **Attributions du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

*Décret n° 2004-317 du 8 avril 2004
JORF du 9 avril 2004, p. 6729*

- **Prévention de l'absentéisme scolaire**

*Circulaire ministérielle n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire
BOEN n° 14 du 1^{er} avril 2004, p. VI à XV*

OUVRAGES p. 30

- **Information, documentation et veille juridiques**

FROCHOT Didier. Information, documentation et veille juridiques. Éditions de la « Lettre du cadre territorial », coll. « Dossier d'expert » n° 420, 2003, 267 p.

- **Gestion financière des établissements scolaires**

GAVARD Jean. La Gestion financière des établissements scolaires locaux du 2nd degré, coll. « Les indispensables », Berger-Levrault, 10^e éd., 2004, 503 p.

ARTICLES DE REVUES p. 31

- **À propos du contentieux du recrutement des enseignants chercheurs**

*GUÉRIN Éric, docteur en droit public. Le contentieux du recrutement des enseignants chercheurs.
AJDA, 1^{er} mars 2004, p. 417-422*

- **Mutation dans l'intérêt du service – Communication du dossier**

DORD Olivier, professeur de droit public à l'université de Paris-X Nanterre. Mutation d'office d'un fonctionnaire de l'État impose la communication du dossier. AJDA, 29 mars 2004, p. 668-671

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – École primaire – Erreur manifeste d'appréciation – Absence – Moyen de légalité externe – Cause juridique distincte – Demande nouvelle – Moyens irrecevables**
CAA, BORDEAUX, 30.03.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Association des parents d'élèves de l'école de Molières, n° 00BX00685

Par décision du 6 avril 1999, l'inspectrice d'académie du Lot a retiré le poste d'instituteur de la classe unique de la commune de Molières en raison des faibles effectifs de l'école.

L'Association des parents d'élèves de l'école de Molières ainsi que l'association « École et territoire » avaient demandé au tribunal administratif de Toulouse par une requête introductive d'instance du 5 juin 1999, l'annulation de l'arrêté de l'inspectrice d'académie du Lot, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, en date du 6 avril 1999, qui prononçait le retrait d'un emploi d'instituteur dans l'école de Molières entraînant par là même la fermeture de cette école à classe unique. Le tribunal administratif de Toulouse a, dans un jugement du 23 décembre 1999, fait droit à leur requête et annulé la décision de l'inspectrice d'académie. Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a alors saisi la cour administrative d'appel de Bordeaux d'une requête en date du 27 mars 2000 tendant à l'annulation du jugement précité. La cour a annulé le jugement du tribunal administratif de Toulouse par une décision du 30 mars 2004 et justifié sa décision par plusieurs motifs.

Le juge d'appel a considéré que la décision de l'inspectrice d'académie du Lot n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (article L. 212-2 du code de l'éducation) et de l'article 7 du décret du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Par ailleurs, la cour a écarté le moyen tiré de la méconnaissance de la circulaire invoquée par les requérants, celle-ci étant dépourvue de valeur réglementaire.

« **Considérant** qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'un effectif minimum soit fixé pour le maintien d'un poste d'instituteur dans une école à classe unique ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 6 avril 1999 [...] est motivée par la faiblesse des effectifs de l'école qui comprenait huit élèves en 1998, et dix élèves en 1999 ; qu'elle a notamment pour objet d'assurer aux élèves, au sein d'une école à classes multiples, située dans une commune voisine distante de trois kilomètres seulement, des conditions pédagogiques améliorées ; que, dès lors, et alors même que la commune de Molières mène une politique active d'accueil des familles laissant espérer un accroissement des effectifs scolaires, la décision de retrait du poste d'instituteur n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. »

« **Considérant** [...] que tant la circulaire du ministre délégué à l'enseignement scolaire du 17 décembre 1998 que la circulaire du Premier ministre du 21 septembre 1996 étant dépourvues de valeur réglementaire, les moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions doivent être écartés. »

La cour a déclaré irrecevables les moyens de légalité externe soulevés par les requérants comme présentés après l'expiration du délai de recours contentieux et reposant sur une cause juridique distincte et nouvelle.

« **Considérant** que les associations précitées soutiennent que la décision en litige est irrégulière faute d'être motivée et qu'elle est intervenue aux termes d'une procédure irrégulière, elles n'ont présenté ces moyens de légalité externe que dans un mémoire reçu le 27 septembre 1999, soit plus de deux mois après l'enregistrement de leur demande au greffe du tribunal, le 7 juin 1999, et donc après l'expiration du délai de recours contentieux ; que ces moyens, qui reposent sur une cause juridique distincte de celle de leur demande, constituent une demande nouvelle et ne sont, dès lors, pas recevables. »

Enseignement du 2nd degré

- **Exclusion définitive avec sursis – Référé-suspension – Condition d'urgence non remplie – Rejet**
TA, VERSAILLES, référé, 12.02.2004, MM. H. et F. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 04672

Deux lycéens, à l'égard desquels une décision d'exclusion définitive avec sursis avait été prononcée par le conseil de discipline de l'établissement confirmée en appel par le recteur, ont déposé une demande de

référé-suspension. Ces élèves estimaient que la décision attaquée était susceptible de compromettre la poursuite de leurs études et devait donc être suspendue.

Le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête, la condition d'urgence imposée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie.

« **Considérant** que, pour demander au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'exécution des décisions du 10 décembre 2003 par lesquelles le recteur de l'académie de Versailles a confirmé la décision prononçant leur exclusion définitive avec sursis du lycée Georges-Pompidou de Gennevilliers, M. H. et M. F. se bornent à faire valoir que l'exécution de la décision d'exclusion avec sursis prise à leur encontre aurait pour conséquence de les classer dans la catégorie des "récidivistes" s'ils devaient comparaître à nouveau devant le conseil de discipline et entraînerait ainsi leur exclusion définitive de l'établissement, ce qui compromettrait la poursuite de leurs études ; qu'ils ne font, ce faisant, état que d'une situation éventuelle et n'apportent aucune justification particulière de nature à caractériser la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension de l'exécution des décisions attaquées ; qu'il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer la procédure contradictoire prévue par l'article L. 522-1 précité ».

● **Exclusion définitive – Service annexe d'hébergement – Compétence du conseil de discipline**

TA, PARIS, 05.11.2003, M. B., n° 0301756/7

Un élève avait été exclu à titre définitif de l'internat de son lycée par décision du chef d'établissement. Conformément à l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision pour incompétence, le chef d'établissement ne pouvant prononcer seul l'exclusion définitive de l'élève de l'internat, cette compétence appartenant au conseil de discipline de l'établissement.

« **Considérant** qu'aux termes du règlement intérieur de l'internat du lycée Newton : "[...] Discipline et sanctions : L'exclusion temporaire ou définitive est une décision du chef d'établissement" ; que, cependant, aux termes de l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement :

"Le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement ; il exerce les compétences suivantes : [...] 2° En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement : [...] e) Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. À l'égard des élèves, il peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l'article 3, les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, [...]" ; que ces dispositions sont applicables à un internat, service annexe d'un lycée public d'enseignement ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir, par la voie de l'exception, que les dispositions du règlement intérieur de l'internat du lycée Newton sont contraires aux dispositions précitées du décret du 30 août 1985 et que le proviseur de l'établissement n'avait pas compétence pour prononcer seul la décision de l'exclusion définitive de l'internat ».

● **Lycée – Bourse – Barème – Ressources – Dépassement**

TA, TOULOUSE, 23.03.2004, M. L. c/ rectrice de l'académie de Toulouse, n° 02/2069

Un parent d'élève demande au tribunal administratif l'annulation d'une décision du recteur refusant de lui accorder une bourse d'études pour sa fille pour l'année scolaire 2002-2003. À l'appui de sa requête, M. L. soutient qu'il est seul à travailler, qu'il a cinq enfants à charge dont une nièce, que son loyer est cher et qu'il est endetté. Le tribunal administratif rejette la requête. L'article 3 du décret du 2 janvier 1959 dispose que les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. De plus, dans la note de service du 4 avril 2002 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, le ministre de l'éducation nationale donne des directives pour l'appréciation des ressources des candidats boursiers pour l'année scolaire 2002-2003 et prévoit un examen de chaque dossier en fonction de l'évaluation des ressources des familles en comparaison à un barème qui tient compte des charges de famille sous forme d'attribution de points. Il a été constaté que les ressources de la famille dépassent de près de 1 000 € le plafond fixé par le barème et que le cinquième enfant a été pris en compte. Le tribunal administratif juge que « Les circonstances que le requérant est endetté et que le loyer de l'habitation est élevé ne justifient pas une dérogation aux directives de la note précitée ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

● Inscriptions universitaires – Inscription en licence

TA, PARIS, 12.02.2004, Mme BRUZAC,
n° 0216996/7

L'article 11 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, dispose que « le président de l'université... peut également autoriser à s'inscrire, en vue d'une licence :... les étudiants ayant validé au moins 80 % des enseignements requis pour l'obtention du DEUG par décision individuelle prise sur proposition du jury du diplôme du DEUG ».

Or, la présidence de l'université s'était fixé pour règle de refuser cette inscription conditionnelle à des personnes qui n'avaient pas acquis totalement la première année de DEUG.

Le tribunal administratif a fait droit à la requête de l'étudiante qui contestait le refus de son admission conditionnelle en licence pour ce motif, en considérant que « le président de l'université ni aucune autre instance de l'université n'est compétent pour ajouter une condition supplémentaire à celles définies dans l'article 11 de l'arrêté du 9 avril précité », et que les décisions « motivées par la circonstance » [de] cette « règle que s'est fixée la présidence de l'université... manquent de base légale ».

Constatant en outre « qu'en tout état de cause, le président de l'université n'apporte pas la preuve que cette condition supplémentaire instaurée par une autorité incompétente ait fait l'objet d'une publicité au sein de l'université; que par suite cette disposition n'a pu être légalement opposée à la requérante », le tribunal a annulé la décision de refus d'inscription à la rentrée 2002.

Le tribunal a enjoint au président de l'université de prendre une nouvelle décision concernant la demande de l'intéressée d'inscription conditionnelle en licence pour l'année 2003-2004, l'annulation prononcée n'impliquant pas nécessairement cette inscription.

● Étudiants – Inscriptions en première année – Recensement des vœux – Application RAVEL

CE, 06.02.2004, M. LAVAU, n° 234428

Le Conseil d'État a rejeté une demande d'annulation de l'arrêté rectoral du 26 février 2001 créant au rectorat de Paris un recensement automatisé, dénommé RAVEL, des vœux d'inscription en univer-

sité des candidats au baccalauréat en Ile-de-France, prévu par le décret n° 2000-457 du 23 mai 2000, lui-même pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, repris depuis à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Il a reconnu la compétence du recteur de l'académie de Paris, en sa qualité de président du comité des recteurs de la région Île-de-France, pour instituer ce recensement conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 mai 2003 prévoyant que « ce recensement s'effectue dans le cadre du comité des recteurs de la région ».

Il a jugé, par ailleurs, que l'arrêté du 26 février 2001 ne méconnaissait pas les dispositions législatives précitées selon lesquelles « lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci », dans la mesure où le dispositif prévu « permet d'informer chaque élève de l'université à laquelle sa candidature a été transmise, compte tenu des règles de priorité géographique prévues par l'article 1^{er} du décret du 23 mai 2000, en cas de dépassement prévisible des capacités d'accueil de l'établissement demandé ».

De même, cet arrêté, « qui a pour objet de mettre en œuvre les principes, posés par le législateur et précisés par le décret du 23 mai 2000, de répartition des effectifs en cas de dépassement prévisible des capacités d'accueil de certains établissements, n'a pas par lui-même pour effet d'instituer une sélection » proscrite par la loi.

● Études médicales et odontologiques – Concours de fin de première année

TA, MELUN, 17.12.2003, Mme MALLET,
n° 0334245

Aux termes de l'article L. 631-1 du code de l'éducation « le nombre des étudiants admis ainsi que leur admission, à la fin de la première année du 1^{er} cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques... sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ». L'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1992 dispose que « pour être admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première

année du 1^{er} cycle, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités de formation et de recherche médicale concernées à l'issue des épreuves organisées ».

Ayant été classée, à l'issue du concours de fin de première année du 1^{er} cycle des études médicales, 137^e avec un nombre total de points de 338,40, la requérante demandait l'annulation de la décision établissant le nombre et la liste des candidats déclarés admis en deuxième année de médecine.

Sans contester ni la régularité de déroulement des épreuves ni la validité des appréciations portées par le jury sur les résultats obtenus par les candidats, elle faisait valoir que compte tenu de la décision du jury de noter l'épreuve d'éthique médicale avec une précision limitée au demi-point, elle aurait dû, mathématiquement, être considérée comme d'égale aptitude à la candidate classée 136^e qui, avec un total de 338,68 points, était la dernière de la liste des candidats admis en deuxième année de médecine.

Le tribunal a rejeté sa requête, **considérant** :

– « que le jury souverain dans l'appréciation des épreuves mais tenu strictement par le respect du *numerus clausus* ne pouvait que classer les candidates par ordre décroissant des totaux de points obtenus au concours et, après application, le cas échéant, des règles de départage des *ex-æquo*, arrêter, en fonction des choix exprimés dans l'ordre du classement ainsi obtenu par les candidats, des listes d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine, en odontologie ou en école de sage-femme ;
– qu'aucune autre décision ne pouvait être prise par le jury qui ne disposait même pas de la possibilité de soumettre le problème aux autorités ministérielles, dès lors que le principe de souveraineté des jurys de concours les affranchit de toute tutelle administrative ;
– qu'enfin, l'égalité entre les candidats n'a pas été méconnue, la marge numérique séparant la requérante de la candidate classée immédiatement avant elle permettant davantage qu'une situation d'*ex-æquo* un classement en rang utile au sens de l'arrêté du 18 mars 1992 ».

Vie de l'étudiant

● Redevances pour services rendus – Conditions

TA, PARIS, 12.02.2004, Mme KESSELMAN
c/ université Paris-X, n° 0009088/7

Après avoir rappelé qu'en application de l'article L. 719-4 du code de l'éducation, « les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un

diplôme national, des rémunérations pour services rendus à condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées », le tribunal administratif a rejeté, dans le cas d'espèce, une requête tendant à l'annulation de la délibération du conseil d'administration de l'université instituant une « redevance d'accès aux installations sportives de l'université au bénéfice des étudiants et des personnels de l'université sous forme de carte annuelle individuelle ainsi que des tickets spécifiques pour certaines activités », dès lors que « cette redevance facultative, qui ne concerne pas les étudiants pour lesquels les enseignements de sport sont obligatoires ou entrent dans les enseignements sur option permettant une validation, n'a ainsi aucun lien avec les enseignements dispensés à l'université et ne constitue donc pas, contrairement à ce que soutient la requérante, un supplément de droits d'inscription ; qu'ainsi la délibération attaquée n'est pas entachée d'illégalité ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence qui proscrit les redevances pour services rendus lorsqu'elles sont obligatoires ou ne sont pas clairement identifiées, (CE, 07.07.1993 université Pierre MENDÈS-FRANCE, Rec. Lebon tables p. 810) ou correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription (CE, 10.12.1993 université Lyon III c/ CHAHINIAN, Rec. Lebon tables p. 810, s'agissant « d'une contribution au fonctionnement des services pédagogiques pour l'accès aux bibliothèques et aux salles de travail »).

EXAMENS ET CONCOURS

Questions propres aux différents examens et concours

● Enseignement scolaire – Scolarité – Baccalauréat – TPE et capacités expérimentales CE, 30.12.2003, SNES et autres, n° 251820

Par un arrêt du 30 décembre 2003, le Conseil d'État a rejeté les recours intentés contre le décret n° 2002-1291 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général, l'arrêté du 24 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 et l'arrêté du 4 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 et la note de service du 20 novembre 2002, pris pour l'évaluation des travaux personnels encadrés au baccalauréat des séries ES, L et S et l'évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie au baccalauréat de la série S.

I. Le Conseil d'État confirme donc la légalité des dispositions générales modifiant le décret du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général.

À cet égard, il juge que l'article L. 613-1 du code de l'éducation n'est pas applicable « à la réglementation des programmes et des épreuves du baccalauréat édictée par les textes attaqués » en relevant que cet article ne concerne que les diplômes nationaux délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, au nombre desquels le baccalauréat, qui sanctionne uniquement des études poursuivies dans les établissements d'enseignement secondaire, ne figure pas. Le Conseil d'État a ainsi logiquement fait prévaloir les dispositions de la loi sur celles du décret du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux, qui classe le baccalauréat parmi les grades et diplômes universitaires.

Il en résulte notamment, d'une part, que les textes attaqués ne devaient pas obligatoirement être soumis à la consultation préalable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ni en vertu de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, ni, d'ailleurs, en vertu de l'article L. 232-1 du même code, d'autre part, que la légalité de la détermination des personnes pouvant être nommées membres du jury s'apprécie uniquement au regard des dispositions de l'article L. 331-1 du code de l'éducation.

Reprenant la solution qu'il avait adoptée dans son arrêt de section PLENEL du 8 mars 1968, (*Rec. Lebon* p. 168), le Conseil d'État juge également qu'en égard à leur mode de recrutement et à la nature des fonctions qu'ils exercent, les inspecteurs d'académie/inspecteurs pédagogiques régionaux doivent être regardés comme des membres des personnels enseignants de l'État au sens de l'article L. 331-1 du code de l'éducation. Ils peuvent donc être légalement membres du jury de l'examen du baccalauréat.

Le Conseil d'État juge également que les épreuves ou parties d'épreuves portant sur un enseignement, dès lors qu'elles interviennent à la fin de l'enseignement concerné, peuvent intervenir en dehors de la session organisée à la fin de l'année scolaire et constituer tout à la fois une modalité particulière de l'examen terminal mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'éducation.

Enfin, le Conseil d'État estime que la modification de l'article 15 du décret du 15 septembre 1993 ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les candidats, dès lors qu'elle se borne à assouplir, pour tous les candidats, les conditions dans lesquelles le recteur peut autoriser les candidats à se présenter aux épreuves de la session de remplacement en cas d'absence à la session de la fin de l'année scolaire.

II. Statuant sur l'arrêté du 24 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 et l'arrêté du 4 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 et sur la note de service du 20 novembre 2002, le Conseil d'État confirme en deuxième lieu les dispositions propres aux travaux personnels encadrés et à l'évaluation des capacités expérimentales.

Le Conseil d'État juge ainsi, en ce qui concerne les travaux personnels encadrés :

- d'une part, que l'exclusion des candidats libres et des candidats des établissements privés hors contrat qui n'ont pas suivi un tel enseignement à la participation à l'épreuve des travaux personnels encadrés ne méconnaît pas les articles L. 111-1 et L. 122-5 du code de l'éducation qui n'ont pour objet ni pour effet de permettre à un candidat n'ayant pas suivi en dernière année de lycée l'enseignement de travaux personnels encadrés de se présenter à l'épreuve facultative destinée à évaluer son aptitude à réaliser de tels travaux,
- d'autre part, que les établissements privés hors contrat n'étant pas obligés d'offrir à leurs élèves un enseignement de travaux personnels encadrés, ces élèves sont dans une situation distincte de ceux des établissements publics ou privés sous contrat : l'administration a donc pu, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement, légalement faire une distinction entre les candidats selon leur établissement d'origine ou leur qualité au moment de se présenter à l'épreuve.

Le Conseil d'État considère par ailleurs que la note attribuée à chaque candidat à l'épreuve de travaux personnels encadrés peut prendre en compte, pour un maximum de huit points sur vingt, la note attribuée par les professeurs ayant encadré ces travaux, sans méconnaître l'article 8 du décret du 15 septembre 2003.

S'agissant plus particulièrement de la procédure d'harmonisation des notes, le Conseil d'État juge :

- d'une part, qu'en créant la commission d'harmonisation, le ministre chargé de l'éducation, responsable de l'organisation du service des épreuves du baccalauréat, n'a pas excédé sa compétence, dès lors que l'harmonisation des notes, qui ne saurait être illégale du seul fait qu'elle n'est pas expressément prévue par le règlement de l'examen, a pour seul objet d'assurer l'égalité entre les candidats et laisse entiers les pouvoirs des notateurs et du jury ;
- d'autre part, que la transmission des propositions de notes par la commission d'évaluation à la commission d'harmonisation ne porte aucune atteinte au pouvoir souverain du jury d'arrêter la note finale des candidats ;
- et enfin, que la signature par le chef d'établissement du procès-verbal de la commission d'évalua-

tion attestant la tenue dans son établissement de l'épreuve d'évaluation des travaux personnels encadrés est sans influence sur la légalité de la procédure au terme de laquelle le jury arrête les notes finales des candidats.

En ce qui concerne l'évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie, le Conseil d'État relève qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2002 que cette évaluation soit nécessairement confiée aux professeurs ayant les élèves dont il s'agit sous leur autorité tout au long de l'année scolaire et écarte en conséquence le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 du décret du 15 septembre 1993 aux termes desquelles les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.

Questions contentieuses spécifiques

- **Examens – Questions contentieuses spécifiques – Thèse**

CAA, NANCY, 26.02.2004, Mme TEGEMAN, n° 99NC01310

Aux termes des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études doctorales, les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse.

L'article 25 de l'arrêté précité du 30 mars 1992 précise que les travaux des candidats sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs qui sont désignés après avis du directeur de thèse tandis que l'article 26 prévoit que parmi les membres du jury figure le directeur de thèse.

En conséquence, un candidat qui n'a plus de directeur de thèse (en l'espèce par suite du refus de ce dernier d'en poursuivre l'encadrement), ne peut prétendre à la soutenance de celle-ci et le président de l'université est tenu d'opposer un refus à la demande qui lui en est faite.

NB: Ces dispositions ont été remplacées depuis par celles de l'arrêté du 25 avril 2002 qui maintient les attributions des directeurs de thèse.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Candidat inscrit au concours externe de conseiller principal d'éducation – Refus d'accès à la salle d'examen – Non-participation aux épreuves**

CE, 23.02.2004, M. C, Mlle H., n°s 255828 et 256197

M. C. et Mlle H. s'étaient vu refuser l'accès à la salle d'examen dans laquelle ils devaient composer dans le cadre de l'épreuve d'étude de dossier du concours externe de conseiller principal d'éducation.

Les intéressés avaient formé deux requêtes aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision.

Le Conseil d'État a jugé que « ces décisions qui ne sont pas détachables de la délibération par laquelle le jury du concours en a établi les résultats, laquelle n'est pas attaquée par les requérants, ne sont, par suite, pas susceptibles d'être déférées directement au juge de l'excès de pouvoir [et] qu'il s'en suit que les requêtes de M. C. et de Mlle H. sont irrecevables et doivent être rejetées ».

NB: S'agissant d'une opération complexe, l'organisation du concours ne peut être attaquée seulement en ce qui concerne la décision de ne pas laisser un candidat accéder à la salle d'examen. La requête n'est recevable que dans la mesure où elle tend à obtenir l'annulation de l'ensemble de la délibération par laquelle le jury du concours en a établi les résultats. Le refus d'accès à la salle d'examen n'est qu'un moyen susceptible d'être invoqué à l'appui de cette requête.

- **Professeur certifié affecté sur une zone de remplacement – Service effectué à titre principal dans l'établissement de rattachement de l'intéressé – Autres services effectués à titre complémentaire dans un autre établissement d'enseignement situé dans la même zone de remplacement – Oui**

TA, CAEN, 09.03.2004, M. T., n° 03-743

Le requérant, professeur certifié, avait été affecté par arrêté du recteur de l'académie de Caen, sur la zone de remplacement du Nord Cotentin, pour une période de plus de deux mois en suppléance d'une professeure en congé de maternité et rattaché administrativement dans un lycée situé à Cherbourg. Il avait fait l'objet d'une seconde décision l'affectant, à titre complémentaire, dans un autre lycée situé à Tournelville, dans la même zone de remplacement.

L'intéressé avait formé une requête tendant à obtenir l'annulation de cette seconde décision ainsi que de la mise en demeure qui lui avait été adressée de rejoindre le lycée où il avait été nouvellement désigné pour exercer ses fonctions. M. T. faisait valoir, au soutien de ses conclusions, que le recteur de l'académie de Caen ne pouvait lui attribuer un complément de service dans un établissement situé dans une autre commune que celle où se trouvait son établissement

d'affectation sans méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950.

Le tribunal administratif de Caen a jugé que l'intéressé « ne [pouvait] se prévaloir de ces dispositions dès lors qu'il est affecté en zone de remplacement sur l'ensemble de la zone du Nord Cotentin et bénéficie d'un simple rattachement administratif au lycée de Cherbourg, lequel ne peut être assimilé à une affectation au sens des dispositions de l'article 3 du décret du 25 mai 1950 ». Par ailleurs, « les 4 h 30 d'enseignement assurées par le requérant en sciences physiques, discipline autre que sa spécialité, les mathématiques, n'intervient qu'à titre complémentaire des heures d'enseignement assurées principalement en mathématiques au lycée de Cherbourg, d'une part, et au lycée [...] de Tournay d'autre part ».

Le tribunal administratif a par conséquent rejeté la requête.

● **Protection des fonctionnaires contre les attaques – Refus – Référé-suspension**

CE, 12.01.2004, M. D., n° 256204 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent », cette collectivité « est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté ».

Ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Aucune réponse n'ayant été apportée dans le délai de deux mois à la demande de protection présentée par le requérant, « celui-ci s'est donc vu opposer une décision de rejet. La circonstance que, par la suite, l'administration l'ait avisé qu'elle sursoyait à statuer sur sa demande dans l'attente de la procédure pénale qu'il avait engagée n'avait ni pour objet ni pour effet de rapporter la décision implicite de rejet née du silence initial de l'administration ».

L'intéressé, directeur d'un restaurant universitaire, avait « fait l'objet, à l'occasion d'une réunion de la com-

mission régionale paritaire, d'attaques publiques sur la base d'une déclaration écrite, de la part d'un représentant d'une organisation syndicale, qui mettait en cause la façon dont il avait fourni [sur leur demande] des documents administratifs aux services de police dans le cadre d'une enquête ouverte à la suite d'une plainte pour harcèlement et discrimination déposée par l'un des agents du restaurant contre un autre agent, membre de la même organisation syndicale ». En outre, la déclaration lue au cours de cette réunion avait évoqué « l'existence de dénonciations mensongères et anonymes concernant des agents du restaurant universitaire [et même si ces faits n'étaient pas] explicitement imputés au requérant, leur présentation avait le caractère d'une mise en cause personnelle. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait priver le requérant de la protection qui lui était due était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision implicite de rejet de sa demande ».

Saisi de conclusions à fin d'injonction, le Conseil d'État juge que « la suspension de la décision de rejet n'implique pas nécessairement que la protection soit accordée » mais enjoint à l'administration de réexaminer la demande de protection « au regard des principes rappelés par la présente décision ».

NB: Ce refus d'injonction d'accorder la protection s'explique par l'office du juge des référés qui n'est pas de se prononcer sur le droit du requérant à la protection, qui pourrait d'ailleurs lui être refusée pour « des motifs d'intérêt général » même si de tels motifs paraissent exclus en l'espèce, mais seulement sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus.

● **Indemnités représentatives de logement – Trop perçu – Liquidation – Décision créatrice de droit**
TA, MARSEILLE, 25.03.2004, M. I., n° 98-8206

Le requérant demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône avait demandé au trésorier payeur général du département de procéder à des retenues sur son traitement pour le recouvrement de la somme de 17 002 F (2 592 €) représentant le montant d'un trop perçu en matière d'indemnités représentatives de logement pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1998.

Depuis son affectation à compter du 1^{er} septembre 1997 au centre d'éducation spécialisé, le requérant avait cessé d'exercer ses fonctions dans une école publique communale; en conséquence, il ne pouvait plus prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement.

Le tribunal administratif de Marseille a rappelé que « si une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage, en revanche, n'ont pas cet effet, les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ».

Les juges ont rejeté la requête au motif qu'il : « ressort des mentions contenues dans la décision litigieuse qui a pour objet de liquider la créance de l'administration sur M. I. ; que celle-ci a été prise à la suite de la suppression de l'indemnité représentative de logement allouée au requérant ; qu'il en résulte que M. I. qui ne conteste pas la régularité de cette mesure, n'est pas fondé, en tout état de cause, à soutenir que la décision attaquée serait suffisamment motivée et à en demander l'annulation ».

NB : Ce jugement est une application de la jurisprudence du Conseil d'État Section, Mme SOULIER, 06.11.2002, n° 22 3041.

● **Prime d'enseignement supérieur – Enseignants de l'enseignement du 2nd en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires de service**

CE, 06.02.2004, Mme COTONNEC, n° 251386

Le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989, qui a institué une prime d'enseignement supérieur en faveur des personnels enseignants titulaires du 1^{er} et du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, dispose qu'elle « ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service ».

Les obligations annuelles de service des personnels enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur sont fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié à 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Cette « charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année. Le service hebdomadaire d'enseignement assuré ne doit pas toutefois être supérieur à quinze heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré... ».

Le Conseil d'État a précisé les conditions d'attribution de la prime d'enseignement supérieur en analysant ainsi les dispositions du décret du 23 mars 1993 modifié.

La requérante, professeure agrégée de l'enseignement du 2nd degré, ayant accompli pendant l'année universitaire 311 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques, « la cour administrative d'appel a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger, alors même que l'intéressée a assuré l'ensemble des heures d'enseignement que lui a attribuées l'université, qu'elle ne pouvait prétendre au versement de la prime d'enseignement supérieur faute d'avoir accompli les 384 heures requises ». « La cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que si le service hebdomadaire d'enseignement assuré par les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré ne peut excéder quinze heures, cette circonstance est sans incidence sur la durée annuelle du service qu'ils sont tenus d'assurer pour prétendre au bénéfice de la prime d'enseignement supérieur, soit 384 heures ».

● **Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat – Contrôle des motifs – Réorganisation du service – Fonctionnement des GRETA**

TA, NICE, 19.12.2003, Mme EPP c/recteur de l'académie de Nice, n° 0001629

La requérante employée par le GRETA « tourisme-hôtellerie » de Nice dont l'établissement support est le lycée régional hôtelier Paul-Augier en tant qu'agent technique ouvrier et de service à compter du 1^{er} septembre 1992 par plusieurs contrats à durée déterminée successifs, conclus sur la durée de l'année scolaire, a été informée le 25 octobre 1999 par le président du groupement que son engagement ne serait pas reconduit au titre de l'année 2000 en raison d'une réorganisation du service devant conduire à la suppression de son poste.

Le juge considère en premier lieu que, contrairement aux prétentions de la requérante qui soutenait être titulaire d'un contrat à durée indéterminée du fait du renouvellement de son engagement initial, la décision attaquée ne constitue pas un licenciement mais « un non-renouvellement de contrat », l'intéressée ne pouvant « utilement se prévaloir des dispositions susmentionnées de l'article 8 [du] décret [du 17 janvier 1986] relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ».

En conséquence en terme de procédure, « aucune disposition du décret du 17 janvier 1986 susvisé n'impose à l'administration ayant l'intention de ne pas renouveler le contrat d'un agent non titulaire, d'organiser préalablement un entretien ou d'informer les représentants du personnel », « les dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail [n'étant] pas applicables aux agents non titulaires de l'État » ; de même, les dispositions du « décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet

1989 modifiée d'orientation sur l'éducation [...] ne comportent aucune disposition applicable à l'hypothèse du non renouvellement d'un contrat ».

En second lieu, le fait que le président du groupe ait informé l'intéressée du non-renouvellement de son contrat en raison de la suppression de son poste avant que celle-ci « n'ait été décidée par l'organe compétent du GRETA » n'est cependant pas de nature à entacher d'illégalité ladite décision « compte tenu du préavis imposé par le décret du 17 janvier 1986 ».

Enfin, le tribunal admet, en l'absence d'erreur manifeste d'appréciation car « il n'est pas établi que d'autres agents auraient été embauchés par le GRETA postérieurement à la décision attaquée pour effectuer les [mêmes] tâches », la légalité de la décision de supprimer le poste de l'intéressée qui « consistait à établir la paie du personnel » prise par les organes compétents selon une procédure conforme aux dispositions de l'article 10 du décret n° 92-275 du 26 mars 1992. En effet, « la suppression de l'emploi en cause a été votée le 26 novembre 1999, à l'occasion du vote du budget du GRETA, par le conseil d'administration du lycée régional hôtelier et de tourisme Paul-Augier... ; le conseil inter-établissements du GRETA, qui, en vertu de l'article 4 du décret susmentionné du 26 mars 1992, "approuve la politique d'équipement et d'emploi", a été préalablement consulté le 23 novembre 1999 ; [et] il n'existait pas... au sein du GRETA, de commission des ressources humaines susceptible de donner un avis préalable sur la décision de non-renouvellement de contrat ».

La requête en annulation est donc rejetée.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Exercice d'une profession libérale**
TA, POITIERS, 05.02.2004, M. CARLI
c/ université de Poitiers, n° 02988

L'article 3 du décret n° 89-775 du 23 octobre 1989, relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur, dispose que « les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur ».

Le tribunal administratif a ainsi rejeté la requête d'un enseignant chercheur qui contestait la décision du président de l'université de suspendre le versement de cette prime, en considérant que dans le cas concerné :

- un maître de conférences « qui donne à titre privé des consultations juridiques lui procurant des recettes passibles, compte tenu de leur caractère répété et régulier, de la taxe professionnelle en application de l'article 1447 du code général des impôts, exerce à ce titre une profession libérale » ;
- que celle-ci « ne constitue pas un complément indissociable de la fonction d'enseignant chercheur qu'il exerce à titre principal » ;
- qu'ainsi l'intéressé « se trouve dès lors en situation de cumul de rémunérations et ne peut prétendre au versement de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 ».

Le tribunal a jugé, par ailleurs, irrecevables les conclusions de l'université tendant à la condamnation de l'intéressé à reverser la prime reçue, « dès lors qu'en tant qu'établissement public, elle disposait de la faculté d'émettre un titre exécutoire en vue de recouvrer lesdites sommes ».

- **Obligations statutaires des enseignants de l'enseignement du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'ouverture du droit aux heures supplémentaires d'enseignement**
CAA, PARIS, 05.02.2004, Mlle BARTOLETTI,
n° 99PA02284

Les obligations annuelles de service des personnels enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur sont fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié à 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Cette « charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année. Le service hebdomadaire d'enseignement assuré ne doit pas toutefois être supérieur à quinze heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré et à dix-huit heures pour les autres enseignants ».

La cour administrative d'appel rappelle que le droit au paiement des heures supplémentaires d'enseignement est subordonné à l'accomplissement d'au moins 384 heures durant l'année universitaire.

La requérante ayant assuré au cours de l'année universitaire des services d'enseignement d'une durée de 375,5 heures, « à supposer même que lesdits services aient été effectués sur un nombre de semaines d'enseignement supérieur à celui de 26 semaines fixé pour l'année universitaire par le conseil d'administration de l'université, ils n'excédaient pas la durée annuelle des services que les enseignants du 2nd degré

affectés dans les établissements d'enseignement supérieur sont, en vertu des dispositions du décret du 25 mars 1993, tenus d'accomplir ».

NB: Cet arrêt procède de la même analyse du décret du 25 mars 1993 que celle du Conseil d'État dans sa décision du 06.02.2004 Mme COTONNEC, citée dans ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, qui ne prend en considération que le nombre d'heures annuelles d'enseignement dues par les enseignants de l'enseignement du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Établissement privé – Maître – Notation – Avis – Chef d'établissement**

TA, POITIERS, 24.03.2004, M. LAALAI c/ Institution Notre-Dame-de-Recouvrance et recteur de l'académie de Poitiers, n° 02694

Un maître d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État conteste la proposition de notation administrative établie par le directeur de l'institution. Le tribunal administratif rejette la requête. Après avoir cité les dispositions de l'article 13 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, le tribunal administratif considère que : « *Les appréciations et propositions de notes, faites par le chef d'établissement, constituent un avis émis par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, en vue de sa notation par le recteur et non une décision faisant grief* ».

- **Enseignement privé – Enseignant – Rémunération – Titre de perception – Ordre de reversement**

CAA, PARIS, 01.03.2004, M. MAFFIOLETTI c/ ministre de l'éducation nationale, n° 00PA00505

Le requérant exerçant ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, demandait à la cour administrative d'appel d'annuler un jugement du tribunal administratif de Paris qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de titres de perception émis à son encontre par le recteur d'académie.

La cour administrative d'appel rejette sa requête.

Après avoir cité les dispositions de l'article 7 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret

n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret, qui prévoient qu'« *avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 8 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toute justification au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette* », la cour administrative d'appel a considéré « *qu'il résulte de l'instruction que [le requérant], avant d'introduire son recours, n'a pas adressé de réclamation préalable, en la forme réglementaire, au trésorier payeur général du Val-de-Marne, à l'encontre des titres de perception attaqués les 25 mars 1994, 28 mars 1994, 5 décembre 1994 et 6 janvier 1995 quand bien même le trésorier payeur général avait été préalablement informé de ses requêtes devant le juge administratif; que contrairement à ce qu'il affirme, les titres de perception dont il s'agit lui avaient été régulièrement notifiés; qu'il suit de ce qui précède, que la requête [du requérant] est irrecevable au regard des dispositions des articles 7 et 8 du décret susvisé du 29 décembre 1962 [en fait 1992], ainsi que l'a jugée à bon droit le tribunal administratif de Paris* ».

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Établissement public local d'enseignement – Région – Accident – Travaux – Entretien normal de l'ouvrage – Chute – Trappe – Vide sanitaire**
CAA, NANCY, 18.03.2004, Région Champagne-Ardenne, nos 99NC00695 et 01NC00688

La *Lettre d'Information Juridique* n° 35 de mai 1999 a rendu compte du jugement n° 98-209 du 15 décembre 1998 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, rendu sur la demande formée par Mme Paulette SEURAT et tendant à l'indemnisation des préjudices subis à la suite de l'accident survenu à son fils dans l'enceinte d'un établissement scolaire où elle exerçait ses fonctions et occupait un logement de fonction. Son fils, âgé de 14 ans, avait en effet chuté à bicyclette dans un vide sanitaire, dont un agent d'entretien avait peu de temps auparavant omis de refermer la trappe. Le tribunal administratif considéra que la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée dans cette espèce dans la mesure notamment où le chef d'établissement, bien que devant veiller à la sécurité des personnes et des biens en vertu des dispositions du 2^o-c de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, n'avait pas eu connaissance de l'intervention de son agent

d'entretien et n'avait donc pas pu s'assurer de la fermeture du vide sanitaire à l'issue de l'intervention. Il ne pouvait donc pas être reproché au chef d'établissement, qui doit prendre avec diligence les mesures nécessaires pour prévenir tout accident, une abstention fautive ou une négligence fautive de nature, en cas d'accident, à engager la responsabilité de l'État. Le tribunal considéra également que « *la circonstance que l'agent d'entretien soit un ouvrier professionnel de l'État rémunéré par ce dernier n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'État dès lors que cet agent ne pouvait, dans les circonstances de l'affaire, être regardé comme ayant agi pour le compte de l'État* ». Si l'État fut donc mis hors de cause de cette instance par le tribunal, en revanche ce dernier déclara la Région Champagne-Ardenne, collectivité de rattachement du lycée, entièrement responsable des conséquences dommageables sur le fondement d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public et considéra que la circonstance que l'enfant ait utilisé un chemin peu usité et n'ait pas pris de précautions particulières alors qu'il progressait dans l'obscurité n'était pas de nature à établir une faute de sa part dès lors qu'il ne se trouvait pas dans une zone interdite à la circulation et empruntait un parcours qu'il connaissait et dont rien ne laissait prévoir le danger constitué par l'ouverture de la trappe.

Ce premier jugement ayant par ailleurs ordonné une expertise médicale sur la personne de la victime, un jugement du 10 avril 2001 du même tribunal administratif condamna la Région à payer à la victime, devenu majeure, la somme de 10 000 F (1 500 €) et à la caisse primaire d'assurance maladie concernée la somme de 6 099,45 F (930 €).

La collectivité de rattachement ayant interjeté appel de ces deux jugements, la cour administrative d'appel les annule par un arrêt du 18 mars 2004 puis rejette les demandes de la mère de la victime et de la victime elle-même présentées en première instance. Les juges d'appel ont considéré « *qu'il résulte de l'instruction que le 4 octobre 1994 vers 20h 15, alors qu'il rejoignait le logement de fonction de sa mère situé dans l'enceinte du lycée [...], le jeune [...], âgé de 14 ans, a chuté dans un vide sanitaire dont la trappe, qui se trouvait sous un escalier de secours, avait été laissée ouverte par un agent d'entretien du lycée intervenu pour fermer une vanne environ une heure auparavant; qu'à supposer même que cette circonstance puisse être fautive, en empruntant ce parcours qui longeait un bâtiment qui n'était pas entouré d'une allée piétonnière aménagée sur ce côté-là, le jeune [...] a, en tout état de cause, commis une faute exonératoire de toute autre faute; que, par suite, la Région Champagne-Ardenne est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne a retenu sa responsabilité dans l'accident*

survenu au jeune [...] à raison du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public constitué par l'accès au vide sanitaire du lycée [...] ».

● **Décision disciplinaire du conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur – Décision juridictionnelle – Responsabilité de l'établissement ne pouvant être engagée**

CE, 27.02.2004, Mme POPIN, n° 217257, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

La demande d'une professeure des universités demandait réparation à l'université du fait que la décision prononcée à son encontre par la section disciplinaire de son conseil d'administration, qui a été annulée par le CNESER, est mal dirigée car seule la responsabilité de l'État peut être engagée du fait d'une décision juridictionnelle.

« *La justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État; [...] il n'appartient dès lors qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'État, par les juridictions administratives [...], il en va ainsi même lorsque la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges [...]; la sanction que le conseil d'administration, constitué en formation disciplinaire, de l'université des sciences humaines de Strasbourg a infligée le 22 janvier à l'intéressée [...], seule la responsabilité de l'État pourrait, le cas échéant, être engagée à l'égard de l'intéressée du fait de cette décision juridictionnelle* ».

NB: La requête présentée au Conseil d'État par cette professeure d'université soulevait des questions d'un particulier intérêt, qui justifient amplement que la solution en soit donnée par un arrêt rendu en formation de Section du contentieux. Il est en effet peu fréquent qu'une affaire conduise le Conseil d'État à prendre position sur l'un des éléments essentiels de la théorie de l'État et des institutions publiques. Plus rare encore, la Haute Juridiction administrative a choisi de trancher ce point non pas par voie indirecte ou implicite, mais par une assertion en forme de postulat: « *La justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État* ». On pouvait penser que l'énoncé d'une telle affirmation relevait du rôle assuré dans notre système institutionnel depuis quelques décennies par le Conseil constitutionnel, car elle ne constitue pas totalement une évidence.

Selon les auteurs classiques, la justice est une fonction dont l'exercice est à la fois un des signes

extérieurs et un des attributs de la souveraineté ; il est donc réservé à l'État. Si l'arrêt fait clairement écho à cette conception, il ne la traduit pas exactement puisqu'il indique que la justice est rendue « *au nom* » de l'État et non « *par l'État* ». D'autres personnes que l'État peuvent être chargées de cette fonction, c'est tout au moins l'état actuel du droit français, dans lequel exercent des fonctions juridictionnelles non seulement des organes de personnes publiques (tel était le cas en l'espèce, s'agissant du conseil d'administration d'un établissement public) mais aussi d'organisme de droit privé (tels les organes disciplinaires des ordres professionnels). Cette situation résulte de dispositions législatives dont le Conseil d'État était tenu d'opérer le constat sans discuter la régularité ou la légitimité de ce transfert de compétence. Mais le caractère souverain de cette fonction aboutit, pour le Conseil d'État, à une conséquence originale : le transfert de compétence n'entraîne pas un transfert de responsabilité et si l'État se départit de l'exercice de la justice, il en demeure seul responsable à l'égard du justiciable.

Malgré les apparences, l'arrêt adopte une position de conciliation entre la situation réelle du droit constitutionnel et la fermeté des principes philosophiques en rattachant l'exercice de la fonction à l'État par le lien de la responsabilité. À cet égard, l'arrêt POPIN se situe dans la même veine jurisprudentielle que nombre d'autres décisions qualifiant de juridiction administrative un organisme doté par la loi de pouvoirs spéciaux, le plus souvent disciplinaires ou répressifs (par exemple, CE, Ass. 07.02.1947 d'AILLERES pour les jurys d'honneur à la Libération, CE, Ass. 12.12.1953 de BAYO pour les ordres professionnels, pour les exemples les plus connus) : cette qualification entraînant le rattachement à l'ordre juridictionnel (d'État) administratif par la soumission de ces organismes au Conseil d'État par la voie de la cassation. Cette position présente aussi l'avantage d'assurer une articulation avec la jurisprudence européenne puisque selon celle-ci la responsabilité à raison d'une violation du droit communautaire par une juridiction statuant en dernier ressort dans un État membre de la Communauté, incombe à cet État (CJCE, 30.09.2003 KOBLEK C. REPUBLIK OSTEREICH, aff. C. 224/01).

Enfin, elle permettra au Conseil d'État de veiller à la cohérence et à l'unité des règles de mise en jeu de la responsabilité à raison de l'exercice de la fonction juridictionnelle, question actuellement en pleine évolution. On rappellera brièvement en effet que si le principe de la responsabilité a été établi par le célèbre arrêt

DARMONT (CE, Ass. 29.12.1978, p. 542) les conditions initialement posées étaient très restrictives : d'une part, l'existence d'une faute lourde et, d'autre part, que le dommage ne se rattache pas au contenu même de la décision juridictionnelle. Un premier amendement y a été apporté – sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – par l'arrêt MAGIERA (CE, Ass. 28.06.2002, à paraître au *Recueil Lebon*) qui abandonne l'exigence d'une faute lourde lorsque le préjudice résulte du dépassement d'un délai raisonnable de jugement. La seconde condition est maintenant contestée par l'arrêt précité de la Cour de Justice des Communautés européennes. On signalera pour terminer que les conclusions prononcées par M. SCHWARTZ, sur cette affaire ont été publiées dans le numéro du 29 mars 2004 de l'*AJDA* (p. 672) et que l'arrêt fait également l'objet d'un commentaire à la chronique de jurisprudence administrative de ce même numéro (p. 653).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure d'urgence – Référé

- **Procédure d'urgence – Pas d'atteinte à une liberté fondamentale – Refus d'inscription à un concours d'admission dans une école d'ingénieurs**

TA, TOULOUSE, référé, 13.03.2004, M. AMOURI c/ INP, n° 04-846

« La décision implicite par laquelle le président du jury du concours commun polytechnique a refusé de donner suite à la demande d'inscription au concours d'admission dans l'une des écoles du groupe Concours polytechnique [...] n'a porté aucune atteinte à une liberté fondamentale dont les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

NB : N'est pas rattachable à l'exercice d'une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement des dispositions de l'article L 521-2, l'accès à une formation de 3^e cycle (CE, 24.01.2001, UNIVERSITÉ PARIS-VIII, n° 229501 ou CE, 27.07.2001, HADDAD, n° 231889), le droit de participer à un examen universitaire en cas de régularité de l'inscription et de respect des conditions de fond auxquelles l'admission à participer est subordonnée (TA, MELUN, HASSINE, 07.12.2002, n° 024383).

● **Diplôme d'université – Règlement des études – Modification – Mesures transitoires**
Lettre DAJ B1 n° 04-88 du 30 mars 2004

Un président d'université a souhaité obtenir des précisions sur le régime applicable à un diplôme propre à son établissement ainsi que sur les effets d'une modification du règlement des études aux étudiants inscrits dans cette formation.

Aux termes de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, « *les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours* ».

S'agissant ainsi de diplômes propres l'établissement, les dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, qui concerne les diplômes nationaux, ne leur sont effectivement pas applicables.

Le Conseil d'État dans l'arrêt du 18 février 1994 (Association générale des étudiants de sciences politiques, UNEF, *Rec. Lebon T. p. 978*), confirmé par celui du 27 juin 1994 (BONVALLET, *Rec. Lebon T. p. 1141*), a ainsi jugé que le diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris n'étant pas un diplôme national et ne relevant par conséquent pas des dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, aucun principe général du droit n'interdit à l'autorité compétente de modifier les modalités du contrôle des connaissances pour l'attribution du diplôme au-delà du premier mois d'enseignement.

En ce qui concerne l'absence de mesures transitoires pour l'application des modifications envisagées dans le règlement des études, sauf disposition expresse contraire, il n'existe à la charge de l'administration aucune obligation d'instituer un régime transitoire dans l'hypothèse d'un changement de réglementation. Le principe est en effet celui de l'application immédiate de la nouvelle réglementation aux situations non seulement à venir mais également en cours. Le Conseil a ainsi considéré, dans l'arrêt du 18 février 1994 précité, que « *le principe général de non-rétroactivité des lois et des règlements ne fait pas obstacle à l'application immédiate, même aux élèves engagés dans un cycle de formation sanctionné par la délivrance d'un diplôme, des dispositions réglementaires relatives à la formation qui leur est dispensée et, notamment aux modalités d'évaluation des connaissances* » (cf. également CE, Sect., 19.12.1980, REVILLOD et autres, *Rec. Lebon p. 479* à propos de la modification de la durée de scolarité).

Toutefois, il est également possible de maintenir en parallèle, à titre transitoire, l'ancien et le nouveau régime des études afin de permettre aux candidats déjà engagés dans l'obtention d'un diplôme d'achever de subir les épreuves correspondant à celui-ci.

● **Composante – Délibération du conseil – Participation d'un enseignant – Chercheur associé à temps partiel – Gestion des carrières des maîtres de conférence**
Lettre DAJ B1 n° 04-85 du 29 mars 2004

Un président d'université a sollicité notre avis sur la participation d'un maître de conférences associé à temps partiel, élu au conseil d'un institut ou d'une école interne à une université, aux délibérations du conseil de la composante lorsqu'il examine des questions relatives au recrutement ou à la gestion des carrières des maîtres de conférences.

Le deuxième alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation dispose que « *l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents des seuls représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.* »

En conséquence, la participation d'un maître de conférences associé à temps partiel aux réunions des conseils siégeant en formation restreinte pour examiner les questions relatives au recrutement ou à la gestion des carrières de maîtres de conférences ne peut être acceptée.

En tout état de cause, l'article 29 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences concernant le recrutement des maîtres de conférences dans les instituts ou les écoles internes aux universités n'a pas prévu la participation d'enseignants chercheurs associés aux réunions du conseil siégeant en formation restreinte.

● Limite d'âge – Recrutement de contractuel

Lettre DAJ B1 n° 04-79 du 24 mars 2004

Un président d'université a souhaité savoir s'il était possible de recruter par contrat une personne âgée de plus de 65 ans.

Si le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur admet la possibilité de recruter des personnes admises à la retraite, il ne fixe aucune condition d'âge. Celle-ci est fixée par l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, toujours en vigueur, aux termes duquel « *tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'État [...] peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans* », excluant ainsi la possibilité de recruter un agent contractuel de plus de 65 ans. Le Conseil d'État a régulièrement confirmé la portée de cette disposition (CE, 21.02.1997, ROMANO, *Rec. Lebon* p. 55).

En conséquence, l'établissement ne peut recruter même à temps partiel et pour une durée limitée, une personne âgée de plus de 65 ans. Pas plus qu'il n'est possible de maintenir en fonction un agent contractuel atteignant l'âge de 65 ans durant son contrat, la « *survenance de la limite d'âge entraînant de plein droit la rupture des liens [d'un agent] avec l'administration sans qu'il ait été possible de résilier son contrat* » (CE, 23.01.1985, SONINO, *Rec. Lebon*, tables, p. 676).

● Limite d'âge – Président d'université – Directeur de composante

Lettre DAJ B1 n° 04-74 du 24 mars 2004

Un professeur d'université a souhaité savoir si un enseignant chercheur pouvait exercer les fonctions de président d'université ou de directeur de composante après l'âge de 65 ans.

L'article L. 952-10 du code de l'éducation permet aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités de demander leur maintien en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans.

L'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public fixe à « *65 ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire de sociétés, entreprises et établissements du secteur public [...]* ». Le deuxième alinéa du même article précise que la même limite d'âge s'applique à tous les établissements publics de l'État, quelle que soit leur nature et même quand les présidents sont élus, ainsi

que le rappelle l'annexe 8 de la circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre.

La circulaire précise également que les fonctions des intéressés cessent de plein droit quand ils atteignent la limite d'âge.

En conséquence, un président d'université doit cesser ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de 65 ans (TA, PARIS, 16.12.1992, MM. MENARD et LANAVERE, n° 9111818). En revanche, cette limite d'âge n'est pas applicable aux fonctions de directeurs des différentes composantes de l'université (unités de formation et de recherche, instituts et écoles internes...) dans la mesure où ces composantes ne sont pas des établissements publics et ne disposent pas de la personnalité juridique. Les directeurs des composantes peuvent donc continuer à exercer leurs fonctions tant qu'ils sont en activité. La limite d'âge ne concerne pas davantage les présidents ou vice-présidents des différents conseils et organes collégiaux internes à l'université. En effet, la loi du 13 septembre 1984 précitée ne s'applique, s'agissant des universités, qu'aux présidents de conseil d'administration, cette fonction étant occupée par le président de l'université.

Les dispositions relatives à la limite d'âge des dirigeants d'établissement public imposent la cessation de l'exercice des fonctions de président d'université mais n'impliquent pas que l'enseignant chercheur concerné quitte l'université à cette date.

● Exécution d'une décision de justice – Annulation d'une décision de licenciement d'un agent contractuel

Lettre DAJ A2 du 22 mars 2004

Le jugement rendu le 16 janvier 2004 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé pour défaut de motivation la décision rectorale du 18 novembre 2002 prononçant le licenciement de Mme H., agent non titulaire de l'État bénéficiant d'un contrat à durée déterminée établi en application du 2^e alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et celle du 17 février 2003 rejetant son recours gracieux, le recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur les mesures d'exécution que ce jugement appelait dans le délai de trois mois à compter de sa notification (article R. 921-1 du code de justice administrative).

Il lui a été répondu que :

L'annulation juridictionnelle d'une mesure de licenciement implique, par principe, la réintégration juri-

dique de l'intéressée à compter de la date d'éviction irrégulière du service, en l'espèce le 18 novembre 2002 (CE, 26.12.1925, RODIERE, *Rec. Lebon*, p. 1065; CAA, BORDEAUX, 28.05.2003, commune de MATOURY, n°99BX02033).

En l'espèce, l'intéressée bénéficiait au titre de l'année 2002-2003 d'un contrat à durée déterminée du 2 septembre 2002 au 4 janvier 2003; à la date où la décision juridictionnelle a été rendue, son engagement était donc arrivé à échéance.

Ainsi, Mme H. ne peut prétendre, en dépit de l'annulation contentieuse en cause, ni à sa réintégration effective dans ses fonctions, ni au renouvellement de son contrat ou à la prolongation de celui-ci au-delà du terme dont les parties avaient initialement convenu (CAA, NANTES, 07.05.1997, office public d'HLM de la ville de Saumur, *Rec. Lebon*, p. 1019; CE, 15.11.1996, FUSCO, n° 170596; CE, 15.03.2000, ALLAIS, *Rec. Lebon* p. 1077: « **Considérant** que si l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues »).

En revanche, les droits à pension de retraite de l'intéressée devront être étudiés, impliquant une réaffiliation auprès des organismes d'assurance vieillesse compétents, pour la période comprise entre la date de la décision annulée et celle à laquelle son contrat a cessé de plein droit au cours de laquelle l'agent est réputé, au regard de la législation sur les pensions, être dans une position comportant accomplissement de services publics effectifs (CE, 18.11.1957, veuve CHAMPION, *Rec. Lebon*, p. 590; CE, 20.05.1960, HENNEQUIN, *Rec. Lebon*, p. 350).

Aussi, l'autorité administrative compétente devra verser aux divers organismes de sécurité sociale la part patronale des cotisations dues au titre de la même période (CE, 30.07.1997, BERGERON, n° 145048; CE, 07.10.1998, BOUSQUET, *Rec. Lebon*, p. 1 002; CE, 09.11.1994, BENSIMON, *Rec. Lebon*, p. 1 020).

L'intéressée ne pourra percevoir au titre de la période comprise entre le 18 novembre 2002 et le 4 janvier 2003, faute de service fait, les traitements afférents. Elle pourrait, cependant, demander le versement d'une indemnité compensatrice du préjudice subi consécutivement à son éviction irrégulière du service (CE, 07.04.1933, DEBERLES, *Rec. Lebon*, p. 439), la réparation du préjudice matériel correspondant notamment au montant des salaires majoré des indemnités légales qu'aurait perçus l'intéressée si elle était restée en fonc-

tions à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions et après déduction, le cas échéant, du montant des revenus de toute nature qu'elle a pu percevoir par ailleurs durant cette période (CE, 30.07.1997, BERGERON, précité).

Dans le cas d'une demande indemnitaire de Mme H., il conviendrait de prendre en considération la nature du motif d'annulation de votre décision du 18 novembre 2002 (vice de légalité externe) et la gravité des fautes commises par l'agent. Aussi, si votre décision vous semble justifiée au fond, le montant de l'indemnisation qui pourrait être accordée au regard de la perte de revenus subie pourra être réduit, l'indemnité pourrait même être refusée dans certains cas (CE, 17.02.1965, PICARD, *Rec. Lebon*, p. 113; CE, 16.06.1986, Dame KRIER, *Rec. Lebon*, p. 166; CE, 16.06.1995, MIFSUD, *Rec. Lebon*, p. 987; CE, 09.11.1994, BENSIMON, précité; CE, 15.03.2000, ALLAIS, n° 189041).

S'agissant du manquement de l'intéressée « à l'obligation de probité attendue de tout agent participant au service public d'éducation » sur lequel était fondée la décision d'exclusion annulée, le tribunal a formulé la réserve suivante dans son deuxième considérant: « quant aux faits reprochés à Mme H. et que celle-ci avait au demeurant contestés... ».

En conséquence, il serait envisageable de proposer une indemnisation minorée à Mme H. au regard de la perte de revenus réellement subie, si les faits sur la base desquels votre décision reposait sont établis, notamment si une instance judiciaire porte sur les mêmes faits.

● Attribution des sièges aux commissions administratives paritaires

Lettre DAJ A3 n° 04-115 du 19 mars 2004

Les services d'un rectorat ont appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur le problème de l'attribution d'un siège, à la commission administrative paritaire académique des agents administratifs des services déconcentrés, à une liste ayant obtenu moins de voix que les autres mais étant la seule à avoir présenté un candidat pour le grade concerné.

L'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires prévoit que: « dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres ».

Cette disposition réglementaire signifie, *a contrario*, que dans l'hypothèse où une liste est seule à avoir présenté un candidat, elle peut bénéficier de l'attribution d'un siège quand bien même elle aurait obtenu moins de voix que les candidats présentés par des listes concurrentes pour des grades différents.

Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence administrative, notamment celle du Conseil d'État (CE, n° 102403) qui, dans un arrêt du 21 septembre 1990, ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ M. BATTU, considère que : « *c'est à bon droit que la commission centrale de dépouillement a attribué [les sièges] à la seule liste ayant présenté des candidats [...] dont les représentants n'avaient pas été désignés, et alors même que cette liste n'avait obtenu aucun siège faute pour elle d'avoir obtenu un nombre de voix égal ou supérieur au quotient électoral* ».

La nécessité de présenter un candidat dans le grade pour obtenir le siège afférent à la représentation de ce grade a été affirmée dans plusieurs arrêts de cours administratives d'appel. La cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 1^{er} mars 1994, considère que : « *la liberté de choix [des sièges] n'est limitée que par la nécessité dans laquelle se trouve chaque liste de ne pas empêcher par son choix une autre liste, venant après elle dans l'ordre des choix, et n'ayant présenté de candidats qu'au titre de certains groupes hiérarchiques, d'obtenir le nombre de sièges qui lui a été attribué au terme du scrutin.* » (CAA, LYON, Syndicat Force ouvrière c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 93LY01990).

La cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle, dans un arrêt du 12 décembre 1995, que : « *[la liste] présentée par le syndicat CGT pouvait exercer son choix soit dans le groupe II, soit dans le groupe III pour lequel elle était la seule à présenter des candidats* » (CAA, BORDEAUX, MM. ÉTOURNEAU, LATRICHE, ROUX, CECCARELLO c/ syndicat CGT des personnels hospitaliers de Jonzac, n° 94BX00689)

Enfin, la cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt du 13 mars 1997, confirme cette nécessité en considérant : « *qu'aux fins de respecter au mieux la volonté exprimée par les électeurs, le quotient électoral doit être calculé, dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats dans un ou plusieurs grades du corps considéré, en ne retenant que le nombre de représentants effectivement soumis au suffrage des électeurs.* » (CAA, NANTES, syndicat CGT-FO des services du Trésor c/ le directeur de la comptabilité publique, n° 95NT00734)

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires et de la jurisprudence précitées, c'est à juste titre que l'unique liste présentant un candidat pour un grade donné à l'élection des représentants

du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents administratifs des services déconcentrés bénéficie du siège à pourvoir pour ce grade.

● **Commission paritaire d'établissement
– Composition – Membre titulaire – Démission**
Lettre DAJ B1 n° 04-69 du 16 mars 2004

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur les conséquences attachées à la démission d'un membre titulaire représentant du personnel de la commission paritaire d'établissement.

L'article 2 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur prévoit que la CPE a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret précité dispose que « *lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la liste* ». Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants, il est procédé, soit au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir si elle est supérieure à un an, soit à un tirage au sort dans les conditions prévues au dernier alinéa du b) de l'article 18 si la durée du mandat restant à courir est inférieure à un an (4^e alinéa de l'article 6).

Il ressort de ces dispositions que la CPE doit se composer d'un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants et qu'il convient, si elle se trouve incomplète, de procéder au remplacement des membres venant à ne plus pouvoir exercer leur mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

En effet, les représentants suppléants à la CPE peuvent être amenés à siéger à la CPE avec voix délibérative. Ainsi, l'article 26 du décret précité précise que les suppléants ont voix délibérative aux séances de la commission paritaire d'établissement lorsque les représentants titulaires sont absents. L'article 31 de ce même décret prévoit que, dans le cas de réunion de la CPE en formation restreinte pour l'examen de la situation des fonctionnaires relevant de la catégorie A, les représentants suppléants siègent avec les représentants titulaires avec voix délibérative.

Il lui a été indiqué qu'un projet de décret modifiant notamment l'article 6 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 et permettant l'organisation d'élections partielles limitées aux représentants de la catégorie pour laquelle un siège est vacant, évitant ainsi le renouvellement complet de la CPE à chaque vacance de siège, a été soumis au Conseil d'État.

REFLEXIONS SUR L'UNION EUROPEENNE

L'arrivée de dix nouveaux États membres au sein de l'Union européenne, le débat sur la Constitution européenne, la perspective des élections au Parlement européen sont autant d'éléments de contexte qui poussent à risquer ici une réflexion sur la nature juridique de cette Union européenne. Les développements qui suivent ne prétendent nullement apporter des réponses définitives aux principales questions qui alimentent le débat sur l'Union européenne; ils ont seulement l'ambition d'ouvrir et de faire partager quelques pistes de réflexion.

L'examen des principales caractéristiques de l'Union européenne fait ressortir un certain nombre de points communs qu'elle partage avec les fédérations; elle demeure néanmoins pour l'essentiel une organisation internationale, certes unique en son genre, mais à laquelle font défaut plusieurs des attributs essentiels d'un État.

I – Le droit de l'Union européenne¹ compte plusieurs points communs avec les systèmes juridiques fédéraux

A. Le droit de l'Union européenne incorpore deux principes qui sont des principes de base des constitutions fédérales : le principe de suprématie ou de primauté du droit de l'Union sur le droit des États membres et le principe d'attribution

1 - Le principe d'attribution

Une des caractéristiques des États fédéraux est que la compétence du niveau fédéral est définie de manière exhaustive par la Constitution. La compétence de droit commun appartient aux entités fédérées tandis que le niveau central ou fédéral ne détient qu'une compétence d'attribution.

Cette même caractéristique se retrouve au niveau de l'Union européenne et cet aspect fondamental de la construction juridique européenne est d'ailleurs souligné par le projet de Constitution européenne dont l'article 9, relatif aux principes fondamentaux, énonce qu'« en vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit ». Il ajoute que « toute compétence non attribuée à l'Union dans la Constitution appartient aux États membres ».

Ce principe de la compétence d'attribution du niveau fédéral va de pair, dans la plupart des États fédéraux,

avec l'existence d'une Cour suprême chargée de régler les conflits de compétence entre le niveau central et les entités fédérées.

Ici encore, le parallèle avec le système juridique de l'Union européenne est frappant. La Cour de justice des Communautés européennes est en effet investie de ce même rôle de juge des compétences respectives des États membres et des institutions européennes. Les États membres peuvent demander à la Cour d'annuler les mesures prises par les institutions de l'Union ou de la Communauté lorsqu'elles sortent des domaines de compétence qui leur sont attribués par les traités. L'Allemagne a ainsi pu obtenir, par exemple, l'annulation d'une directive relative à la publicité pour le tabac au motif qu'elle excédait les pouvoirs conférés à la Communauté européenne (arrêt du 5 octobre 2000, Allemagne c/ Parlement européen et Conseil, affaire C-376/98). En sens contraire, les traités permettent à la Commission européenne d'engager devant la Cour de justice une action en manquement contre les États membres qui lui paraissent avoir agi dans le champ de compétence de la Communauté européenne. La Commission a ainsi pu faire constater qu'un certain nombre d'États (arrêts du 5 novembre 2002, affaires 466/98 à 476/98) avaient méconnu le partage des compétences résultant des traités en passant des accords dans le domaine des transports aériens avec les États-Unis d'Amérique.

S'il est assez frappant, ce parallèle entre les systèmes fédéraux et le droit de l'Union européenne ne doit cependant pas être surinterprété: le principe d'attribution permet de distinguer les États fédéraux des États unitaires mais ne suffit pas pour donner à l'Union un caractère d'État fédéral. Ce principe est également propre aux organisations internationales et c'est d'ailleurs en constatant que le traité de Maastricht ne donnait pas à la Communauté européenne la compétence de sa compétence (*Kompetenz-Kompetenz*) que la Cour constitutionnelle allemande (dans sa

1. Nous désignerons sous l'appellation générique « droit de l'Union européenne » l'ensemble constitué par les traités instituant les Communautés européennes (en rappelant qu'il ne reste plus aujourd'hui, après la mise en extinction du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que deux communautés ayant chacune une personnalité juridique distincte: la Communauté européenne issue de la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique aussi appelée Euratom), par le traité sur l'Union européenne et par l'ensemble du droit dérivé issu de la mise en œuvre de ces différents traités. Pour l'essentiel, l'analyse concernera en réalité le droit de la Communauté européenne, érigé depuis le traité de Maastricht, en « premier pilier » de l'Union européenne.

décision du 12 octobre 1993) a admis qu'il ne modifiait pas la nature même de la Communauté et qu'il restait compatible avec la loi fondamentale de la République fédérale.

2 - Le principe de primauté

Une des caractéristiques des droits fédéraux est que les normes adoptées au niveau fédéral l'emportent sur les normes adoptées par les entités fédérées.

Ce principe de primauté est également un principe fondamental du droit de l'Union européenne. Il est lui aussi énoncé clairement dans le projet de Constitution européenne qui prévoit dans son article 10 que « *la Constitution et le droit adoptés par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées ont la primauté sur le droit des États membres* ».

Ce principe a été affirmé très tôt dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui l'a énoncé en des termes particulièrement nets dans sa fameuse décision Internationale Handelsgesellschaft du 17 décembre 1970 : « *Le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même* ».

On sait que ce principe n'a été pleinement admis par les juridictions nationales françaises, et en particulier par le Conseil d'État, qu'avec réticence. C'est en effet seulement avec l'arrêt NICOLÒ du 20 octobre 1989 que la Haute Juridiction administrative a admis la prééminence des normes communautaires sur les lois postérieures.

La portée du principe de primauté est considérable. Il signifie que toute norme communautaire (qu'il s'agisse du traité lui-même, de la législation dérivée adoptée par le Parlement européen et le Conseil ou même des normes d'exécution adoptées par la Commission européenne dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par le droit dérivé²) l'emporte sur toute norme nationale, même constitutionnelle.

Mais là encore, il faut se garder de toute conclusion hâtive. Le principe de primauté est certes un élément caractéristique des constitutions fédérales, mais c'est aussi un principe de base du droit international public. Et il s'agit, en droit international, d'un principe de bon sens. Cela n'aurait pas grand sens de conclure des traités si chaque partie pouvait s'y soustraire par l'adoption de normes unilatérales, fussent-elles de rang constitutionnel. Le principe de primauté est en quelque sorte consubstantiel au droit international.

B. Au-delà des principes juridiques de base, deux aspects plus concrets du fonctionnement des institutions européennes occupent une place fondamentale dans l'appréciation que l'on peut porter sur la nature juridique de l'Union européenne

1 - La place du vote à la majorité qualifiée

L'une des caractéristiques essentielles du droit de l'Union européenne est la place qu'occupe le vote à la majorité qualifiée dans le mode de décision. Certes, les modes de décision majoritaires existent dans d'autres organisations internationales. Mais nulle part ils n'occupent une place aussi importante et ne portent sur des domaines aussi étendus et aussi variés que dans le droit communautaire. Il y a là incontestablement une dimension originale de la construction communautaire par rapport aux autres organisations internationales.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la mise en œuvre des premières procédures de vote à la majorité qualifiée a donné lieu à l'une des crises les plus graves de l'histoire de la Communauté européenne : le blocage des institutions européennes par la France au cours de l'année 1965, en raison de son opposition au passage à la majorité qualifiée en matière agricole, ne s'est réglé que par le fameux compromis de Luxembourg³.

Il est en revanche plus surprenant que l'acte unique européen (signé le 17 février 1986 par les Douze) ait

2. Contrairement à ce qu'on a pu lire ou entendre ici ou là, le droit communautaire et plus largement celui de l'Union européenne, connaît bien une hiérarchie des normes qui distingue de manière assez classique entre trois niveaux de normes : le niveau du traité, celui des actes qui sont pris directement sur le fondement du traité (qu'on appelle parfois les actes de base) et celui des actes d'exécution.

3. Le « compromis » renvoie en réalité à un constat de divergence entre les Six sur une déclaration unilatérale de la France estimant que lorsque seraient en jeu des intérêts très importants d'un pays, les discussions devraient se poursuivre jusqu'à ce que soit trouvé un accord unanime même dans les domaines régis par le vote à la majorité qualifiée. Si sa valeur juridique est pour le moins contestable, le compromis de Luxembourg n'en a pas moins une existence réelle. Cette existence résulte de ce que, en tout cas avant le nouvel élargissement, plusieurs pays (dont la France et le Royaume-Uni notamment) représentant un nombre de voix supérieure à la minorité de blocage (26 voix dans l'Europe des Quinze), s'estiment liés par un accord tacite en vertu duquel ils s'engagent à ne pas mettre en minorité un État qui estimerait que le texte en discussion menace un de ses intérêts vitaux. Il suffirait donc que les États qui sont attachés au compromis de Luxembourg cessent de réunir entre eux une minorité de blocage pour que le fameux compromis n'existe plus. C'est un des enjeux des âpres débats de Nice et du projet de constitution sur le seuil de la minorité de blocage.

été adopté sans grande difficulté. En ajoutant au traité instituant la Communauté économique européenne un article 100 A (devenu l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne après le traité d'Amsterdam) qui prévoyait un vote à la majorité qualifiée pour toutes les mesures d'harmonisation nécessaires à la réalisation du marché intérieur, l'acte unique européen a eu un impact considérable sur le fonctionnement des institutions communautaires et sur la quantité des décisions adoptées à la majorité qualifiée.

Parallèlement à l'accroissement du nombre des cas dans lesquels une norme communautaire pouvait être imposée contre son gré à un État membre, les traités ont mis en place des mesures de contrainte à l'égard des États membres qui ne respectent pas le droit communautaire.

L'action en manquement prévue dès l'origine se traduit par une condamnation de principe par laquelle la Cour de justice des communautés européennes constate qu'un État membre manque aux obligations que lui impose le respect du traité. Pendant longtemps, cette condamnation de principe n'était accompagnée d'aucune mesure contraignante.

Cette situation est aujourd'hui résolue en raison des effets combinés de l'insertion dans les traités d'une procédure d'astreinte et de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice qui a admis le principe de la responsabilité des États membres en raison des manquements caractérisés au droit communautaire.

Les procédures d'astreinte prévues par l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne peuvent être d'une efficacité redoutable. La menace d'une astreinte de près de 150 000 € par jour n'a pas été pour rien dans l'adoption de la loi qui a mis fin à l'interdiction du travail de nuit des femmes, jugée discriminatoire par la Cour de justice des Communautés européennes.

La Communauté européenne est donc en mesure d'imposer à un État membre l'adoption de règles auxquelles il s'oppose pourtant et de le forcer à les respecter ensuite. Ces caractéristiques rapprochent sans doute le droit de l'Union d'une construction fédérale.

2 - La compétence externe de la Communauté

L'un des sujets les plus intéressants pour le débat sur la nature juridique de l'Union européenne est celui de la compétence externe. Les batailles feutrées mais néanmoins acharnées auxquelles il donne lieu à Bruxelles soulignent bien l'importance de l'enjeu.

Le traité attribue des compétences externes (la compétence de conclure des traités avec des États tiers) à la Communauté européenne dans un nombre réduit

de domaines. Dans certains de ces domaines, et en particulier dans celui de la politique commerciale commune, la Communauté dispose d'une compétence exclusive. Ceci signifie qu'elle seule peut conclure des accords avec des États tiers et que les États membres perdent la possibilité de conclure des accords internationaux dans ces domaines.

Le domaine de la compétence externe exclusive de la Communauté a été considérablement élargi par l'effet de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes qui a jugé, dans un arrêt AETR du 31 mars 1971, que lorsqu'une législation communautaire dérivée avait été prise dans une matière donnée, les États membres perdaient au profit de la Communauté la possibilité de conclure des accords internationaux relatifs à cette même matière.

Cette jurisprudence, combinée avec l'extraordinaire inflation du droit communautaire dérivé qui a suivi la mise en œuvre de l'acte unique européen, a conduit à retirer aux États membres la possibilité de conclure des traités internationaux dans un nombre considérable de domaines. Dans tous ces domaines, ce sont les fonctionnaires de la Commission européenne qui sont désormais compétents, dans le cadre des mandats définis par le Conseil de l'Union européenne, pour conduire les négociations avec les pays tiers en lieu et place des diplomates nationales.

Cette question des compétences externes de la Communauté est une des questions les plus discutées au sein des institutions communautaires, une de celles qui donne lieu aux batailles juridiques les plus difficiles. Au fur et à mesure que les compétences externes de la Communauté progressent, il s'ensuit un effet d'éviction progressif des compétences des États membres. Or la capacité à passer des accords avec d'autres États est évidemment un des éléments caractéristiques de l'État souverain.

II – Ces éléments montrent que l'Union européenne n'est pas une organisation internationale comme les autres. Elle reste toutefois une organisation internationale à laquelle il manque les attributs essentiels d'un État

A. Le droit de l'Union reste un droit international

1 - Cela est plus clair pour le droit primaire que pour le droit dérivé

Le droit primaire conserve en effet la nature d'un traité dont les modifications sont soumises aux procédures nationales de ratification.

Le débat sur le projet de Constitution européenne est à cet égard emblématique. Même si la procédure d'élaboration du projet de Constitution a fait appel à une instance originale (la Convention présidée par M. Valéry GISCARD D'ESTAING) le résultat des discussions constitue formellement un « *projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe* ».

En cas de contradiction entre un nouveau traité et la Constitution d'un État membre, le traité ne peut entrer en vigueur qu'après modification de la Constitution. La France en a fait l'expérience à deux reprises, à l'occasion de la ratification des traités de Maastricht et d'Amsterdam.

On se rappelle également que le rejet par le peuple irlandais du premier référendum — exigé par la Constitution irlandaise — sur le traité de Nice a retardé l'entrée en vigueur de ce traité pour l'ensemble des États membres. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que la procédure de ratification d'un traité rencontrait des difficultés d'ordre constitutionnel dans ce pays. À la fin de l'année 1986, alors que le Parlement irlandais avait donné son accord à la ratification de l'acte unique européen, la Haute Cour et la Cour suprême d'Irlande ont ordonné au président de la République de différer l'envoi des instruments de ratification à Rome avant de juger que cette ratification devait être soumise à un référendum⁴.

Les mêmes principes ne s'appliquent pas au droit dérivé qui est définitivement adopté par les instances créées par les traités et qui ne peut être soumis (sauf dans les cas expressément prévus par le traité lui-même) à des procédures de ratification nationale. Ce principe, combiné avec la place du vote à la majorité qualifiée ne permet pas de garantir qu'aucun texte de droit dérivé soit adopté alors même qu'il entrerait en contradiction avec la Constitution. À ce jour, le seul cas dans lequel un acte de droit dérivé a justifié une modification constitutionnelle postérieure à son adoption a concerné la mise en place du mandat d'arrêt européen. Il s'agit d'un cas dans lequel le gouvernement français a donné son accord sur un texte qu'il estimait conforme à la Constitution mais dont le Conseil d'État, saisi pour avis à l'occasion de la transposition de ce texte en droit interne, a estimé qu'il entraînait en conflit avec un principe constitutionnel. Les travaux préparatoires à la révision constitutionnelle du 25 mars 2003 ont bien souligné le caractère très particulier de ce dossier.

2- Le droit dérivé de son côté, même s'il échappe aux procédures nationales de ratification, reste dans une très large mesure un droit négocié

Même si la procédure de droit commun pour l'adoption des textes de droit dérivé est la procédure de

codécision qui requiert un accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, ce sont les négociations entre les États membres au sein des diverses instances du Conseil qui déterminent dans la plupart des cas les grandes lignes du contenu des textes adoptés.

La procédure d'élaboration des textes communautaires repose sur la recherche d'un consensus entre les délégations des États membres au sein des instances du Conseil. Plusieurs éléments contribuent à cet état de fait.

Ce sont en premier lieu la composition du Conseil et les méthodes de travail en son sein qui imposent un mécanisme de négociation.

La position du Conseil sur un projet de texte est en effet le résultat de discussions qui se tiennent à trois niveaux successifs avec une règle de base : les questions résolues à un niveau donné ne sont pas traitées au niveau supérieur. Tout texte soumis à l'examen du Conseil est d'abord discuté dans des groupes de travail, composés soit de fonctionnaires de la représentation permanente de chaque État membre à Bruxelles, soit d'experts qui viennent spécialement de leurs capitales respectives pour participer aux discussions. Les questions qui ne sont pas réglées au niveau du groupe de travail sont soumises pour discussion au comité des représentants permanents. Celles qui ne sont pas réglées par les ambassadeurs (qui siègent au Coreper II) ou par leurs adjoints (qui siègent au Coreper I) sont soumises aux ministres.

Sur la plupart des sujets, les groupes de travail cherchent à régler un maximum de questions à leur niveau, ce qui pousse à la recherche du consensus. Quel que soit le niveau (groupe de travail, Coreper, Conseil) les délégations expriment les positions qui ont été arrêtées au niveau national et pour lesquelles elles ont reçu des instructions de négociation.

Le niveau auquel est fixé le seuil de la majorité qualifiée fait également partie des éléments qui poussent à la recherche du consensus. Dès lors que la minorité

4. Ce sont les clauses relatives à la coopération politique et non pas l'extension du vote à la majorité qualifiée qui a justifié cette décision de la Cour suprême. Sur ce dernier point, le raisonnement de la Cour suprême mérite d'être cité car il retient une approche intéressante sur les rapports entre souveraineté et majorité qualifiée : « La souveraineté dans ce contexte est le droit inaliénable de décider, de dire oui ou non. À l'égard des propositions soumises au Conseil auxquelles l'État souhaite s'opposer, l'unanimité est une protection appréciable. D'un autre côté, pour les propositions que l'État soutient, la majorité simple ou qualifiée est une aide précieuse » (Cour suprême d'Irlande, décision du 9 avril 1987, Raymond CROTTY c/ AN TAOISEACH).

de blocage est facilement atteinte, la présidence, qui a en charge la conduite des discussions, a intérêt à éviter au maximum les réserves qui pourraient facilement, en s'ajoutant les unes aux autres, aboutir à constituer une minorité de blocage.

Cette composition et ce mode de travail conduisent évidemment à des résultats différents de ceux qui résulteraient d'une situation dans laquelle le Conseil serait composé de membres investis d'un mandat et prendrait ses décisions par un vote à la majorité simple.

La méthode de travail décrite ci-dessus fait l'objet de deux critiques récurrentes. Elle ne serait pas démocratique et elle ne serait pas efficace.

La première de ces critiques renvoie à une question de principe, sans doute très intéressante pour la théorie des sciences politiques, mais qu'on se bornera ici à énoncer : la recherche du consensus est-elle moins démocratique que les procédures de décision qui permettent à une majorité d'imposer son point de vue à la minorité sans avoir à chercher de compromis ? Indépendamment des réponses théoriques qu'on peut apporter à cette question, il faut sans doute constater que la plupart des États membres de l'Union européenne ne sont pas prêts à accepter un mode de décision qui n'imposerait pas à la majorité d'avoir un minimum d'égards pour la minorité.

En tout état de cause, dans le cadre institutionnel actuel, c'est aux États membres qu'il appartient d'organiser le contrôle démocratique des positions défendues à Bruxelles. La procédure de l'article 88-4 de la Constitution répond à cet objectif, comme y contribue le fait que les fonctionnaires qui défendent la position française à Bruxelles le font sur la base d'instructions qui leur sont données dans le cadre de procédures qui permettent d'arrêter la position du gouvernement. Au-delà des procédures juridiques, le contrôle démocratique passe par la possibilité qu'ont les médias et les citoyens européens de suivre les travaux qui se déroulent à Bruxelles et de susciter un débat politique autour de ces travaux. Outre l'onction démocratique qu'apporte l'intervention d'une assemblée élue au suffrage universel direct, l'intervention du Parlement européen dans les procédures de décision est également un temps fort de l'organisation d'un débat public sur les projets de textes communautaires.

Le mode de décision actuel est également critiqué au nom de l'efficacité du processus décisionnel. En la matière, force est de constater que le discours sur l'inefficacité des procédures se double d'un discours, apparemment contradictoire, sur l'inflation des normes communautaires. À cette aune, le processus communautaire semble être d'une redoutable efficacité. Il est vrai que dans quelques domaines, et notamment

en matière sociale ou fiscale, l'Union ne semble pas en mesure d'adopter les normes que certains appellent de leurs vœux. Il faut toutefois souligner que même dans ces domaines, l'acquis communautaire n'est pas négligeable. En matière sociale, même si les décisions en matière d'égalité entre les hommes et les femmes peuvent prêter à des appréciations diverses⁵, la Communauté, pour ne citer que quelques exemples, a fait progresser la protection sociale des travailleurs migrants, elle a imposé une conception élargie des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise et elle encadre le recours aux contrats à durée déterminée.

Il faut en outre souligner que l'objectif de vouloir harmoniser l'ensemble des législations fiscales des États membres ne paraît pas nécessairement réaliste ni même raisonnable. D'une part parce qu'au sein même des États qu'ils soient fédéraux ou unitaires, la fiscalité des entités infra-étatiques n'est nulle part complètement harmonisée. D'autre part, parce qu'il n'y a peut-être pas grand sens à harmoniser les régimes fiscaux si l'Union n'est pas en mesure de réaffecter les excédents qui en résulteraient dans certaines régions au profit des régions les plus démunies.

B. Il manque enfin à l'Union certains des attributs essentiels de la souveraineté

Même si cela sort de nos schémas habituels de pensée, il est possible d'imaginer un État sans Nation. Il est en revanche plus difficile de reconnaître l'existence d'un État sans un minimum de pouvoir de contrainte sur les individus.

Or l'Union européenne ne dispose aujourd'hui d'aucune force publique. Elle s'appuie tant en matière de police qu'en matière de défense sur les forces des États membres. Les formes de coopération qui sont mises en place dans ces domaines sont évidemment très importantes et très symboliques. À ce jour, ces formes de coopération ne remettent pas en cause le principe d'une maîtrise nationale sur les forces publiques.

L'Union européenne ne dispose pas non plus d'un appareil juridictionnel répressif. On a certes créé un office de lutte anti-fraude. L'Union européenne a également adopté une législation relative à la protection de ses intérêts financiers, mais la mise en œuvre de cette législation passe par les appareils juridiques des États membres.

5. La question de savoir si la fin de l'interdiction du travail de nuit des femmes est un progrès social ou non est sujette à débat, comme peuvent l'être les décisions qui fragilisent les avantages spécifiquement reconnus aux femmes en imposant de les étendre aux hommes.

Si l'Union européenne est dépourvue des attributs essentiels de la souveraineté en matière de justice répressive, de police et de défense, il faut souligner qu'elle dispose néanmoins de pouvoirs étendus à l'égard des particuliers dans quelques domaines et en particulier en matière de concurrence, domaine dans lequel elle intervient directement, et peut infliger des sanctions financières considérables aux opérateurs économiques.

Enfin, en dépit des progrès de la compétence externe de la Communauté européenne, les États membres restent les acteurs de droit commun sur la scène internationale. La compétence acquise par la Communauté dans des domaines essentiellement techniques laisse aux États membres la compétence lorsque sont en cause les questions fondamentales de la politique extérieure et en particulier la gestion des conflits et la

décision de recourir ou non à la force. Les progrès de la politique extérieure et de sécurité commune, la perspective de la nomination d'un « *ministre des affaires étrangères de l'Union* » ne suffisent pas, pour l'instant, à remettre en cause le rôle prééminent des appareils diplomatiques nationaux dans la gestion des affaires du monde.

Au terme de cet examen critique de l'état — juridique — de l'Union, on constatera, en reconnaissant ce que cette conclusion peut avoir de banal et de peu satisfaisant pour un esprit cartésien, que l'Union n'est pas un État et que les pas qui restent à franchir pour qu'elle puisse être qualifiée telle sont encore considérables, mais qu'elle n'est pas une organisation internationale comme les autres.

Thierry-Xavier GIRARDOT

TEXTES OFFICIELS

- **Statut d'autonomie de la Polynésie française**
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
JORF du 2 mars 2004, p. 4813

Anciennement territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, la Polynésie française devient, par la loi organique du 27 février 2004, une collectivité d'outre-mer.

Le territoire est désormais dirigé par le président de la Polynésie française (président du gouvernement dans la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) qui représente la collectivité d'outre-mer et mène l'action du gouvernement. Il est élu par l'assemblée, parmi ses membres ou, à la différence du mode de désignation de l'ancien président du gouvernement, hors de ses membres, à condition que sa candidature soit présentée par au moins un quart des parlementaires.

Divers articles de la nouvelle loi sont relatifs à l'éducation :

L'article 14 précise que « [...] l'État demeure compétent pour l'enseignement universitaire, la recherche, la collation et la délivrance des grades, les titres et diplômes nationaux, les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement [...] ».

L'article 26 de la loi dispose que : « La Polynésie française organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ».

L'article 43 précise que : « La construction et le fonctionnement des écoles de l'enseignement du 1^{er} degré sont de la compétence des communes de Polynésie française ».

L'article 97 de l'ancienne loi organique du 12 avril 1996 prévoyait pour les lycées que : « Pour l'enseignement du 2nd cycle du 2nd degré, des conventions sont passées entre l'État et le territoire [...]. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de

mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au 2nd cycle du 2nd degré [...] ». La loi du 27 février 2004 précise désormais au second alinéa de son article 60 applicable aux lycées que : « Sont également transférés gratuitement à la Polynésie française les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à disposition de la Polynésie française en application des conventions passées au titre des lois antérieures comportant des transferts de compétence ».

Pour l'enseignement supérieur, l'article 37 dispose que : « I- Le gouvernement de la Polynésie française est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'État et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française [...]. II- [...] La carte de l'enseignement universitaire et de la recherche qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement universitaire ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'État et la Polynésie française ». Cet article apporte des dispositions propres à la Polynésie française par rapport aux dispositions fixées par l'article L. 614-3 du code de l'éducation qui dispose que : « La carte des formations supérieures et de la recherche qui est liée aux établissements d'enseignement supérieur est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [...] ».

Les attributions du Conseil des ministres sont élargies par les articles 90 et 91 de la nouvelle loi organique. Le Conseil des ministres conserve ses compétences concernant les questions relatives à l'enseignement dans les établissements de la Polynésie française.

Par ailleurs, l'article 159 de la loi organique prévoit la possibilité pour l'assemblée de soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte ayant trait, entre autres, au droit civil, aux obligations commerciales, aux taux d'imposition, au droit du travail, au droit de la santé, aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française.

La loi organique institue un haut conseil de la Polynésie française, chargé notamment de conseiller le président dans la confection des lois [dites « lois du pays »] et des actes réglementaires. Ce haut conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires et sur certains actes prévus à l'article 140.

L'article 172 précise les modalités du contrôle de légalité opéré par le haut-commissaire (instauré par l'ancien article 92 de la loi organique du 12 avril 1996) et les conditions dans lesquels s'exerce son déferé, dans les deux mois de la transmission des actes, devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

● **Statut d'autonomie de la Polynésie française**

Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française
JORF du 2 mars 2004, p. 4213

Cette loi modifie le code de justice administrative concernant les dispositions relatives au tribunal administratif de Polynésie française. Elle instaure en particulier une incompatibilité, insérée à l'article L.231-7, entre les fonctions de président, de membre du gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française et les fonctions de magistrat des juridictions administratives.

Un nouvel article L. 311-7 est inséré au code de justice administrative, qui rend le Conseil d'État compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, des recours juridictionnels contre les actes pris par l'assemblée en application de l'article 140 de la loi organique n° 2004-192, et les recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local.

● **Attributions du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Décret n° 2004-317 du 8 avril 2004
JORF du 9 avril 2004, p. 6729

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est devenu, depuis le décret du 31 mars 2004 (JORF du 1^{er} avril 2004) relatif à la composition du gouvernement, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les attributions du nouveau ministre ont été fixées par le décret n° 2004-317 du 8 avril 2004. Il « *prépare et met en œuvre la politique du gouvernement relative à l'accès de chacun aux savoirs et au développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur* ». Il « *propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace* ». Il « *prépare et, conjointement avec les autres ministres inté-*

ressés, met en œuvre la politique du gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

N'étant plus chargé de la jeunesse, il ne dispose plus, pour ses attributions, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative qu'en tant que de besoin, notamment pour l'attribution des aides aux associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

● **Prévention de l'absentéisme scolaire**

Circulaire ministérielle n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire
BOEN n° 14 du 1^{er} avril 2004, p. VI à XV

À la suite de la publication au *Journal officiel* du décret n° 2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal, dont la *Lettre d'Information Juridique* n° 84 d'avril 2004 a rendu compte, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 1^{er} avril 2004 publie ce décret ainsi que la circulaire du 23 mars 2004 qui précise les nouvelles dispositions réglementaires, informe les services déconcentrés de la mise en place prochaine d'un instrument nécessaire au pilotage national du phénomène de l'absentéisme scolaire et de l'adaptation prochaine des logiciels de gestion des élèves et de traitement des absences de manière à faciliter l'ensemble des tâches de contrôle et de suivi des absences dans les écoles et les établissements scolaires, à informer les services académiques et à renseigner les enquêtes nationales. La circulaire comprend en son annexe 1 des précisions sur l'organisation et le fonctionnement du module de soutien à la responsabilité parentale mentionné à l'article 5-2 du décret du 18 février 1966 et, en son annexe 2, un modèle de convention type entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le ou les organisme(s) locaux appelé(s) à mettre en œuvre ce module.

OUVRAGES

● **Information, documentation et veille juridiques**

Cet ouvrage, très précis et très complet est conçu sous forme de modules comme un outil de travail, destiné autant à des non-juristes qu'à des praticiens du droit de l'information et de la documentation juridique.

Une première partie est consacrée aux fondements du droit avec des fiches très concrètes sur les sources du droit, les notions de hiérarchie des normes, de codification, de l'organisation juridictionnelle et la jurisprudence, d'accès aux données publiques, d'anonymisation des décisions de justice, sur l'édition juridique.

La deuxième partie traite des méthodes et stratégies de recherches, tant sur papier que sur internet, ainsi que du vocabulaire juridique et ses écueils.

La troisième partie traite des ressources juridiques professionnelles en présentant de grands sites institutionnels comme *Légifrance*, le *Sénat* et *Europa*, ou encore le site associatif *Adminet* sans oublier les autres types de ressources que sont les réseaux documentaires, les personnes ressources, les experts d'un domaine spécifiques ainsi que les forums et autres listes de discussion.

La quatrième partie porte sur la méthodologie pour mettre en œuvre un dispositif de veille juridique et décrit les circuits d'élaboration du droit national et du droit communautaire.

FROCHOT, Didier
Information, documentation et veille juridiques
Éditions de la « Lettre du cadre territorial »
Coll. « Dossier d'expert » n° 420, 2003, 267 p.

● Gestion financière des établissements scolaires

Véritable ouvrage de référence, le « Gavard » est un outil indispensable à tous les acteurs de la vie des collèges et lycées. Ce guide analyse les différentes règles du fonctionnement financier et comptable des EPLE :

- cadre général de la comptabilité publique,
- définition et phases d'exécution du budget,
- gestion de la trésorerie,
- formation professionnelle continue (GRETA et GIP),
- comptabilités spécifiques (voyages scolaires...),
- documents de synthèse,
- contrôles internes
- contrôles externes, légaux et réglementaires.

Cette édition 2004 est à jour des derniers textes réglementaires et elle est enrichie de la jurisprudence la plus récente. Des annexes et index particulièrement détaillés complètent cet outil de travail.

GAVARD Jean
La gestion financière des établissements scolaires locaux du 2nd degré
Coll. « Les indispensables », Berger-Levrault,
10^e éd., 2004, 503 p.

ARTICLES DE REVUES

● À propos du contentieux du recrutement des enseignants chercheurs

L'auteur n'est guère convaincant dans la démonstration de sa thèse selon laquelle « *la procédure de recrutement des enseignants chercheurs combine des principes opposés, tels que l'indépendance des enseignants du supérieur, le principe de l'autonomie des universités et les principes généraux du droit des concours administratifs* ».

Les particularités de ces concours n'impliquent pas nécessairement une dérogation aux règles générales du droit des concours de recrutement dans la fonction publique qu'il fallait d'abord définir précisément avant de considérer qu'elles étaient mises en cause.

Par ailleurs, une combinaison de « *principes opposés* » suppose que l'indépendance des enseignants du supérieur et l'autonomie des universités soient invocables en matière de concours de recrutement des enseignants chercheurs.

I – Un concours de recrutement correspond à une sélection opérée au sein des candidats en vue de pourvoir un nombre limité d'emplois, résultant de l'appréciation par un jury de leurs aptitudes respectives à exercer les fonctions correspondantes et donnant lieu à une liste de classement des candidats retenus. L'autorité ayant pouvoir de nomination peut refuser, pour des motifs d'intérêt du service, de nommer les lauréats sur tout ou partie des emplois ouverts au concours mais les nominations doivent respecter l'ordre de classement fixé par le jury, sous réserve de la recevabilité des candidatures.

II – Il n'apparaît pas qu'il y ait d'opposition de principe entre l'indépendance des enseignants chercheurs et le droit des concours qui ne régit la composition des jurys qu'en ce qui concerne leur caractère collégial et la nécessaire compétence et indépendance de leurs membres, même si les membres des jurys sont habituellement nommés.

S'agissant des concours ouverts par emploi, l'article L. 952-6 du code de l'éducation (il est regrettable que les références législatives de l'auteur soient antérieures à l'entrée en vigueur de ce code) impose que les jurys soient composés de représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir tout en autorisant le pouvoir réglementaire à y adjoindre des enseignants associés ainsi que des universitaires ou chercheurs étrangers, voire pour certains établissements des « *personnalités extérieures* » (article L. 952-15).

Ces dispositions ne sont pas une application directe du principe d'indépendance des enseignants chercheurs puisqu'elles ne s'appliquent pas à tous les jurys, notamment ceux des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur (CE, 02.03.1988 n°61534, BLET et SABIANI). Dans cette décision, le Conseil d'État juge, plus généralement, que « *ni les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives à l'indépendance des enseignants chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, ni le principe de l'indépendance des professeurs reconnu par les lois de la République ne s'opposent à ce que ces jurys soient nommés par le ministre* ». Il ne faudrait pas oublier que, par principe, les membres de tous les jurys de concours de recrutement de la fonction publique sont soustraits dans l'exercice de ces fonctions à toute autorité hiérarchique, même de la part de celle qui les a désignés. Les règles spécifiques de composition de certains jurys de concours de recrutement des enseignants chercheurs paraissent ainsi mettre en œuvre une exigence de compétence de leurs membres, plus que d'indépendance qui s'impose en tout état de cause.

III – Quant à l'autonomie des établissements, le Conseil d'État a jugé par sa décision du 2 mars 1988 Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale CFDT, publiée au *Recueil Lebon* p. 98, qu'elle « *ne s'étend pas au recrutement des enseignants chercheurs, qui appartiennent à des corps de fonctionnaires de l'État, qui sont recrutés sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale et affectés par lui en fonction des besoins du service* ». L'intervention des conseils des établissements dans l'appréciation de l'opportunité du recrutement au regard des besoins du service résulte ainsi de la seule volonté du pouvoir réglementaire, qui a été alors tenu d'appliquer à ces conseils les mêmes règles de composition que pour les jurys.

L'analyse de quelques jugements et arrêts récents relatifs au contrôle restreint exercé par le juge administratif sur l'appréciation administrative portée par les conseils des établissements de « *l'opportunité du recrutement* » des candidats classés par le jury au regard des besoins du service « *qui s'inscrit dans le cadre du pouvoir de détermination de la politique de l'établissement* » (CE, 12.12.1994 n°135460, COTTEREAU) confirme, comme on pouvait s'y attendre, que le juge administratif annule les délibérations chaque fois que les pièces du dossier révèlent un fondement irrégulier du rejet de la liste des candidats retenus par le jury. Cela peut résulter d'une mise en cause explicite de l'appréciation du jury (TA, MONTPELLIER 24.06.2003 n°9804182-6, TARRIUS, analysé dans le n° 78 d'octobre 2003 de la LIJ), de la prise en compte d'éléments étrangers aux besoins du service (CE, 04.11.2002 SALAZAR-ORVIG, sera men-

tionnée aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant de refus de proposer la nomination de tout autre candidat que celui qui était déjà en fonctions dans l'établissement) ou d'une dissimulation des véritables intentions du rejet de la liste de classement des candidats retenus sous une analyse superficielle des besoins du service, qui est alors qualifiée de motivation insuffisante (CE, 05.11.2003 n° 244314, COEN). En revanche, l'appréciation du conseil d'administration peut se superposer à celle du jury, sans qu'il y ait pour autant ingérence, lorsque le rejet de la liste de classement des candidats retenus se fonde sur « *la nécessité de préserver l'excellence du corps professoral* » et « *l'indigence des dossiers de candidature* » (CE, 26.04.2000 n° 197875, GONZALES), le Conseil d'État jugeant plus généralement qu'il peut rejeter cette liste « *au motif que la qualification de ces candidats lui paraissait insuffisante* » (CE, 04.11.2002 SALAZAR-ORVIG précitée).

L'article comporte bien d'autres affirmations contestables, notamment lorsque l'auteur semble considérer que seuls les concours sur épreuves seraient de véritables concours, alors que la jurisprudence ne fait aucune différence entre les concours sur titres et ceux sur épreuves, si ce n'est en ce qui concerne la date limite de fixation du nombre d'emplois à pourvoir (CE, 06.05.1996 n° 158181 PILORGE).

De même, la procédure de qualification par une instance nationale prévue par la loi n'est pas nécessairement intégrée, comme le montre la réglementation en vigueur, aux concours de recrutement des enseignants chercheurs. Dans ce cas, en l'absence de limitation du nombre d'inscriptions sur les listes de qualification, elle est mise en œuvre par un jury d'examen. En revanche, lorsque le pouvoir réglementaire l'inclut dans certains concours par l'article 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, elle constitue une phase d'admission conduite par un jury national (CE, 19.10.1981, BOURGOIS *Rec. Lebon*, tables p. 982).

L'auteur se serait également évité de longs développements en partant du constat simple que dans les concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences ouverts par emploi, les commissions de spécialistes exercent les attributions d'un jury et qu'il est donc normal que le juge administratif invoque leur appréciation souveraine des mérites des candidats. Dans l'exercice de ces attributions, l'inscription de candidats sur la liste de ceux qui sont autorisés à poursuivre le concours puis la liste de classement des candidats retenus ont la nature juridique de décisions susceptibles de faire l'objet de recours directs en annulation.

En conclusion, comme l'indique l'auteur, la principale difficulté du contentieux des recrutements des

enseignants chercheurs résulte de la fréquence des modifications de leur réglementation, qui prive les jurys, et pas seulement eux, du recul nécessaire à une bonne maîtrise des procédures. Nous recommandons à tous ceux qui s'intéressent à cette question la lecture des remarquables conclusions de Mme LAROCHE publiées au *Recueil Lebon* au regard de plusieurs décisions du 2 mars 1988, ainsi que des arrêts ultérieurs, mentionnés dans l'article qui traite davantage de l'interprétation des réglementations successives de ces concours.

GUÉRIN Éric
Docteur en droit public
« Le contentieux du recrutement des enseignants chercheurs »
AJDA, 1^{er} mars 2004, p. 417-422

● **Mutation dans l'intérêt du service**
– **Communication du dossier**

La revue *AJDA* du 29 mars 2004 a publié l'arrêt de section du Conseil d'État n° 234270 du 30 décembre

2003, ministre de l'éducation nationale c/ Mme T., ainsi que la note d'Olivier DORD, professeur de droit public à l'université de Paris-X Nanterre, commentant cet arrêt.

Par cet arrêt du 30 décembre 2003, résumé dans la *LIJ* n° 82 de février 2004, le Conseil d'État a considéré que l'arrêté de mutation d'office dans l'intérêt du service d'un agent, qui doit être précédé de la consultation de la commission administrative paritaire, doit également être précédé, en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, de la consultation par cet agent de son dossier.

DORD Olivier
Professeur de droit public à l'université de Paris-X Nanterre
« Mutation d'office d'un fonctionnaire de l'État impose la communication du dossier »
AJDA, 29 mars 2004, p. 668-671

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.scren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT LJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2004)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
- Nom : Établissement :
- N° et rue :
- Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juin 2004)

La qualité de la réglementation

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>